

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-527 19/08/2025
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SASPP/2017-239 du 17/03/2017 : Méthodologie et modalités d'organisation des investigations épidémiologiques appliquées à l'épizootie d'IAHP actuelle

DGAL/SDPAL/2021-148 du 08/08/2024 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement

DGAL/SDSBEA/2023-36 du 24/02/2023 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP.

DGAL/SDSBEA/2023-94 du 20/02/2023 : Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des œufs à couvrir et des poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 11

Objet : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite d'une suspicion et de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(ETS)PP

Résumé : La présente instruction précise les mesures de gestion à mettre en place à la suite de la suspicion et confirmation d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement ou lieu de détention d'oiseaux (commercial ou non commercial).

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-651 du 11-10-2023 Influenza aviaire (IA) - Liste des communes en zone à risque de diffusion (ZRD) et en zone à risque particulier (ZRP).

Table des matières

Table des matières	1
Préambule	3
Définitions	3
1. Mesures appliquées en cas de suspicion de foyer IAHP	5
2. Confirmation du foyer	6
3. Mesures de gestion suite à la confirmation d'un foyer	7
3.1. Adoption d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI)	7
3.2. Mesures de gestion dans le foyer	7
3.2.1. Mesures conservatoires dans le foyer	7
3.2.2. Assainissement du foyer	7
3.3. Réalisation des enquêtes épidémiologiques dans les foyers	11
3.4. Levée des mesures dans le foyer	13
3.5. Repeuplement du foyer	14
4. Mesures en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS)	15
4.1. Mise en place d'une zone réglementée et adoption d'un arrêté préfectoral	15
4.2. Mesures de gestion dans la zone réglementée	15
4.2.1. Recensement	15
4.2.2. Surveillance	16
4.2.2.1. Surveillance événementielle	16
4.2.2.2. Surveillance programmée d'urgence	17
4.2.2.3. Surveillance programmée pour la levée de zones	17
4.2.3. Mesures de biosécurité	19
4.2.4. Mouvements de véhicules et de personnes	19
4.2.5. Rassemblements	20
4.2.6. Gestion des sous-produits animaux et des aliments pour animaux	20
4.2.7. Gestion des mouvements d'oiseaux	21
4.2.7.1. Dérogations aux sorties d'établissements vers un abattoir désigné	22
4.2.7.2. Dérogation pour les abattoirs recevant des animaux de zone indemne	24
4.2.7.3. Dérogations aux sorties de palmipèdes PAE vers salles de gavage	24
4.2.7.4. Dérogation pour la sortie des volailles prêtes à pondre	24
4.2.7.5. Dérogation pour la sortie des œufs à couver (OAC) et des poussins d'un jour	24
4.2.7.6. Dérogation pour la mise en place de poussins d'un jour dans la ZR	25
4.2.7.7. Dérogation aux sorties de gibier à plumes	25
4.2.8. Gestion des activités cynégétiques et surveillance de la faune sauvage	25
4.2.9. Gestion des denrées d'origine animale	25

4.2.9.1.	Viandes	25
4.3.	Levée de la zone réglementée	26
5.	Mesures de gestion complémentaires.....	26
5.1.	Mise en place de zone réglementée supplémentaire.....	26
5.2.	Mesures de surveillance renforcée.....	27
5.3.	Mesures de dépeuplement.....	27
6.	Établissements en lien épidémiologique avec le foyer	28
6.1.	Mesures à prendre dans l'établissement en lien épidémiologique	28
6.2.	Mise en place d'une zone réglementée temporaire	30
7.	Certification pour les échanges au sein de l'Union européenne et les exportations vers les pays tiers	32
7.1.	Échanges d'animaux vivants et œufs à couver au sein de l'Union européenne.....	32
7.2.	Échanges de denrées alimentaires d'origine animale au sein de l'Union européenne	33
7.3.	Exportations vers les pays tiers.....	33
8.	Aspects financiers.....	33
9.	Circuit d'information	33
9.1.	Enregistrement des données et suivi de leur qualité	33
9.2.	Communication	34
10.	Contrôles et sanctions.....	34

Préambule

La présente instruction précise les mesures de gestion à mettre en place suite **en cas de suspicion** et confirmation d'un **foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)** dans un établissement ou lieu de détention (commercial ou non commercial) de « volailles » ou oiseaux captifs conformément au règlement 2020/687.

Cette instruction s'appuie sur l'IT 2022-121 fixant les différents scénarii et mesures de lutte, de surveillance et de prévention associés est complété par des instructions techniques spécifiques disponible dans l'intranet. En complément, des outils et documents d'appui du dispositif PNISU pour la mise en œuvre de ces instructions sont disponibles sur l'Intranet¹.

Les mesures de gestion consécutives à la découverte d'un cas IAHP en faune sauvage sont prévues par une instruction spécifique.

Des éléments de doctrine complémentaires sont publiés pour les gestions des foyers « captif » DGAL/SDSBEA/2025-214.

La situation épidémiologique de la France vis-à-vis de l'IAHP est disponible sur le site internet du Ministère : Accueil > Santé et bien-être animal > Crise influenza aviaire - Ce qu'il faut savoir > La situation en France.

Définitions

- « Animaux détenus » : Animaux détenus par une personne physique ou morale.

- « Poussins d'un jour »² : les volailles âgées de moins de 72 heures.

- « Volailles »³ : les oiseaux détenus en captivité aux fins suivantes :

1. La production de viande, d'œufs à consommer ou/et d'autres produits ;
2. La fourniture de gibier sauvage de repeuplement ;
3. L'élevage d'oiseaux utilisés pour les types de production visés aux points précédents (élevage de reproducteurs) ;

- « Oiseaux captifs » : les oiseaux détenus en captivité autres que des volailles, y compris ceux qui sont détenus aux fins de spectacles, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente.

- « Oiseaux sauvages » : Oiseaux qui ne sont pas des oiseaux détenus.

- « Volailles prêtes à pondre » :

- Volailles prêtes à pondre de la filière « œuf de consommation » ;
- Volailles futures reproductrices (toutes espèces), de sexe femelle et mâle, des étages :
 - « Pedigree » (destiné au maintien d'une lignée pure) ;

¹ Accueil > Alertes et urgences sanitaires > Plans d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale

² Voir article 2 du règlement (UE) 2020/687 relatif à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci.

³ Voir article 4 du règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles.

- « Grand-grand parentaux » ou « Grand parentaux » (GGP/GP) (destiné à l'hybridation de lignées pures) ;
- « Parentaux » (destiné à fournir des volailles de production).

- « Suspicion d'IAHP » : situation permettant de suspecter l'infection par un virus IAHP établie sur des éléments épidémiologiques, cliniques, lésionnels ou des résultats analytiques non négatifs à des tests de laboratoire.

- « Confirmation d'IAHP » : confirmation d'une infection par un virus H5 ou H7 avec mise en évidence du caractère pathogène par diagnostic direct IAHP par le laboratoire national de référence (LNR) ou par un laboratoire agréé.

- « Foyer IAHP » : établissement (commercial ou non commercial) détenant un ou plusieurs oiseaux infectés par le virus de l'IAHP.

- « Abattage » : la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine.

- « Mise à mort » : tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal.

- « Dépeuplement » : la mise à mort d'animaux pour des motifs de santé publique, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente, avec élimination et destruction des cadavres.

- « Zone infectée faune sauvage » : zone réglementée liée à la détection d'un cas d'IAHP dans la faune sauvage.

- « Zone réglementée temporaire » : zone mise en place autour d'un élevage en suspicion d'IAHP, dans les cas d'une suspicion clinique forte, suspicion analytique ou lien épidémiologique, pour diminuer le risque de diffusion de la maladie le temps confirmer ou infirmer la suspicion.

- « Zone réglementée » : une zone autour d'un foyer dans laquelle sont appliquées des restrictions de mouvement de certains animaux ou produits, ainsi que d'autres mesures de lutte contre la maladie, en vue d'empêcher la propagation d'une maladie donnée. Cette zone réglementée est constituée d'une zone de protection (ZP) et d'une zone de surveillance (ZS), détaillées dans la partie 4 de cette IT.

- « Situation stabilisée » : situation dans laquelle aucune suspicion clinique ou analytique n'est intervenue dans la zone réglementée depuis au moins 21 jours après abattage du dernier foyer, sous réserve que les élevages commerciaux de la zone de protection aient été surveillés.

- « Situation évolutive » : toute situation dans la zone réglementée qui n'est pas une situation stabilisée.

- « Lisier »⁴ : tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière, y compris le fumier, les litières usagées et les déjections.

- « Transport dédié sans rupture de charge » : transport direct entre un établissement ou un couvoir d'origine et un abattoir, un couvoir ou un/plusieurs établissements de destination, sans chargement supplémentaire.

⁴ Voir point 20 de l'article 3 du règlement 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux.

1. Mesures appliquées en cas de suspicion de foyer IAHP

Toute suspicion d'un foyer d'IAHP doit faire l'objet d'une déclaration immédiate de la DD(ETS)PP du lieu d'implantation où sont détenus les oiseaux. Selon les circonstances, l'information de la DD(ETS)PP est réalisée par un appel téléphonique ou a minima selon les conditions prévues à dans l'IT 2015-1145. La DD(ETS)PP informe la DGAL (boîte GU-IAHP – iahp-gu.dgal@agriculture.gouv.fr).

En cas de signe clinique ou critère d'alerte relevé d'après les données du registre, se référer à la note DGAL/SDSPA/2015-1145.

a) Arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS)

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 25 septembre 2023, lorsqu'une suspicion d'IAHP est établie, l'établissement est mis sous surveillance par APMS jusqu'à infirmation ou confirmation de la maladie.

Le modèle d'arrêté est publié sur l'espace intranet, rubrique « Modèles d'APMS et d'APDI⁵ ».

La règle générale est le **blocage de tout animal ou produit** susceptible de véhiculer le virus de l'IAHP, à travers la mise en place des mesures prévues dans l'APMS, et notamment :

- l'exploitation est placée sous surveillance ;
- une enquête épidémiologique est menée ;
- les volailles sont recensées lors de la visite de suspicion ;
- le détenteur est chargé ensuite d'assurer la mise à jour quotidienne du recensement ;
- le vétérinaire sanitaire réalise les prélèvements pour les analyses virologiques ;
- des moyens de désinfection adaptés sont placés à l'entrée et la sortie de l'exploitation et des bâtiments ;
- des conditions sanitaires adaptées sont mises en œuvre pour les mouvements des personnes et du matériel.
- l'isolement des oiseaux, afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages ;
- interdiction d'entrée et de sortie de volailles et oiseaux captifs ;
- interdiction de sortie de cadavre, de viande de volailles et autres oiseaux captifs, d'aliments pour volailles, de lisier ni aucun objet susceptible de propager l'IA sauf autorisation délivrée par le DD(ets)PP

Néanmoins, en concertation avec la DGAL, certaines dérogations peuvent exceptionnellement être accordées au cas par cas.

- ➔ A noter qu'aucune dérogation à l'interdiction de mouvement n'est possible vers des établissements d'abattage.

L'APMS est maintenu jusqu'à infirmation ou confirmation de la maladie.

⁵ Accueil > Santé et bien-être animal > Santé animale > Police sanitaire > Modèles d'APMS et d'APDI

a) Zone réglementée temporaire (ZRT)

Une zone réglementée temporaire (ZRT) peut être appliquée en cas de suspicion d'IAHP (suspicion clinique, suspicion analytique ou lien épidémiologique) sur la base de l'article 9 du R(UE) 2020/687. Un rayon minimal de 3 km est établi pour cette ZRT liée à une suspicion⁶.

La mise en place de la ZRT est détaillée au point 6.2 de cet IT.

Cette ZRT est maintenue jusqu'à obtention des résultats du laboratoire confirmant/infirmant la présence de la maladie. En cas de confirmation officielle du foyer, la ZRT sera transformée en zone réglementée (ZR). Dans le cas contraire (suspicion infirmée), la ZRT pourra être levée par abrogation de l'arrêté préfectoral correspondant.

2. Confirmation du foyer

La confirmation d'un foyer sur animaux détenus est effective dès détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène sur des prélèvements réalisés sur animaux suite à une analyse par RT-PCR pour les virus du clade 2.3.4.4.b (« PCR de clade ») par un laboratoire agréé⁷ ou par le LNR, pour les autres virus hautement pathogènes⁸.

Toute confirmation d'un foyer d'IAHP, par le laboratoire agréé ou le LNR, doit donner suite à une information immédiate vers la DGAL (boîte IAHP-GU et boîte Alertes de la MUS) et la DD(ETS)PP du lieu d'implantation où sont détenus les oiseaux les résultats. Selon les circonstances, l'information de la DD(ETS)PP est réalisée par un appel téléphonique ou a minima selon les conditions prévues à dans l'IT 2023-421.

La DD(ETS)PP prévient l'éleveur concerné et son vétérinaire sanitaire. Il est nécessaire de se rendre rapidement sur place et de prévoir un soutien psychologique (plusieurs acteurs peuvent jouer ce rôle cellule MSA, ARS, GDS, vétérinaire sanitaire, cellule d'urgence médico-psychologique...). Le virus d'IAHP étant zoonotique, la plaquette "Les bons réflexes face aux gripes aviaire et porcine⁹ est systématiquement transmise au détenteur des animaux infectés ainsi qu'à toutes les personnes ayant été en contact avec ces animaux.

Conformément au R(UE) 2020/687 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre certaines maladies, la détection d'un foyer en élevage entraîne la mise en place d'une zone de protection (ZP) et d'une zone de surveillance (ZS), et une zone réglementée supplémentaire le cas échéant, autour de ce foyer. Les mesures à déployer dans cette ZR sont énoncées au point 4.

⁶ Cette distance de 3 km a été choisie afin de correspondre à une éventuelle future ZP.

⁷ <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale>

⁸ A ce titre, il est primordial de rappeler aux laboratoires et aux vétérinaires sanitaires la nécessité absolue de disposer de commémoratifs complets. La fiche de prélèvement et les consignes pour transmission LNR sont prévues dans l'intranet : Accueil > Alertes et urgences sanitaires > Plans d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale > Outils opérationnels > Prélèvements et conditionnement

⁹ <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-transmissibles-de-l-animal-a-l-homme/grippe-aviaire/documents/depliant-flyer/les-bons-reflexes-face-aux-gripes-aviaire-et-porcine>

3. Mesures de gestion suite à la confirmation d'un foyer

3.1. Adoption d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI)

La DD(ETS)PP met l'établissement sous arrêté portant déclaration d'infection (APDI).

Le modèle d'APDI est disponible sur l'espace intranet. Pour rappel, l'APDI constitue une décision administrative individuelle qui n'a pas vocation à être rendue publique. Elle doit être notifiée à l'éleveur selon les modalités du droit administratif.

3.2. Mesures de gestion dans le foyer

L'APDI entraîne l'application immédiate dans l'établissement atteint des mesures fixées dans le règlement UE 2020/687 et l'AM du 25 septembre 2023.

3.2.1. Mesures conservatoires dans le foyer

La DD(ETS)PP réalise un recensement de toutes les espèces présentes, le nombre d'animaux vivants, morts et présentant des signes cliniques, leur âge et leur stade de production, ainsi que des activités réalisées dans l'établissement.

L'opérateur doit continuer à enregistrer les mortalités dans le registre d'élevage jusqu'à la mise en œuvre des opérations de dépeuplement (notamment depuis la phase de suspicion).

Aucun oiseau, aucun produit et aucun sous-produit animal issu d'oiseaux n'est autorisé à sortir ou à entrer dans l'établissement sans autorisation.

Les mesures de biosécurité les plus strictes sont mises en place, dont le confinement des oiseaux, l'interdiction stricte d'entrée et de sortie de personnes non autorisées, le port de vêtements de protection à usage unique et la mise en place d'un poste de nettoyage et de désinfection des véhicules.

L'ensemble des actions sont précisées dans l'intranet, rubrique « Sécurisation du site et EPI »¹⁰.

Les rassemblements sur les sites d'élevages suspects ou infectés de personnes qui ne sont pas nécessaires à la gestion de l'épisode infectieux sont interdits et peuvent être punis en vertu de l'article L228-3 du CRPM.

3.2.2. Assainissement du foyer

1. Mise à mort et devenir des produits et sous-produits animaux

Tous les oiseaux détenus dans l'unité épidémiologique doivent être **mis à mort dès que possible** sur place. En cas de présence de oiseaux vaccinés dans l'unité, ceux-ci sont aussi soumis à obligation de mise à mort.

En concertation avec la DGAL, selon une étude au cas par cas, la DD(ETS)PP peut décider de ne pas ordonner la mise à mort immédiate des volailles et autres oiseaux captifs lorsque les conditions

¹⁰ Accueil > Alertes et urgences sanitaires > Plans d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale > Outils opérationnels > Sécurisation du site et EPI

prévues par l'article 13 du Règlement délégué 2020/687 sont respectées. La **dérogation à la mise à mort** ne dispense pas les établissements des mesures de biosécurité, de surveillance, de traçage (animaux, produits, matériel et autres liens) et d'opérations de décontamination.

Les **dépeuplements sur site** nécessitent la coordination de plusieurs opérations : ramassage des animaux et des cadavres, mise à mort, collecte des cadavres dans des bennes et décontamination préliminaire. Ces opérations impliquent de traiter en urgence plusieurs priorités en parallèle, telles que la maîtrise de la diffusion du virus, la sécurité des opérateurs et le respect du bien-être des animaux. Elles sont définies en concertation avec la DGAL.

Chaque département doit être en capacité d'organiser **au moins un chantier de dépeuplement**.

En cas de mobilisation du prestataire national, une notice, disponible sur intranet, est à compléter le plus précisément possible (notamment nombre et poids des animaux). Dans tous les cas, la DD(ETS)PP reste responsable du chantier. Il est donc souhaitable qu'un représentant de la DD(ETS)PP soit sur place jusqu'à la fin du chantier.

- ➔ Pour plus d'information sur l'organisation d'un chantier de dépeuplement et sur les modalités de mise à mort : Accueil > Alertes et urgences sanitaires > Plans d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale > Outils opérationnels > Chantier de dépeuplement

Des prélèvements ou analyses complémentaires peuvent être utiles pour l'évaluation du risque (à faire confirmer par la DGAL qui prend l'attache du LNR sur cette question).

Les cadavres de volailles sont collectés par un équarrisseur pour un transport direct en usine de traitement C2 (ou C1). Les documents en lien avec l'élimination des cadavres sont accessibles sur l'intranet, rubrique « Elimination des cadavres »¹¹.

Les conditions particulières d'utilisation des œufs à couvrir collectés dans des établissements détectés positifs à l'IAHP a posteriori de la collecte sont prévues en annexe 11.

La DD(ETS)PP s'assure que l'élimination des sous-produits animaux de l'établissement, dont les cadavres, s'effectue dans des conditions de biosécurité qui préviennent toute contamination secondaire.

Les œufs et les produits carnés potentiellement contaminés présents sur le site sont déclassés en sous-produits animaux de catégorie 2. Ces produits pourront être éliminés ou valorisés conformément à l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009 dans un établissement agréé au titre de l'article 24 de ce même règlement (cf. annexe 6).

Pour la gestion des lisiers en foyers (sous-produits animaux de catégorie 2), voir l'annexe 5 de la présente instruction.

¹¹ Accueil > Alertes et urgences sanitaires > Plans d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale > Outils opérationnels > Chantier de dépeuplement > Elimination des cadavres

Un **procès-verbal de « mise à mort et de destruction »** doit être rédigé en précisant :

- Les personnes présentes (le nombre et l'identité des personnes intervenant sur le chantier et les heures de début et de fin de celui-ci) ;
- Les espèces et effectifs d'oiseaux éliminés. Le nombre exact d'animaux doit être précisé pour chaque catégorie d'oiseaux ;
- Les conditions de supervision du respect de la réglementation relative à la protection animale ;
- Les événements en lien avec la sécurité des personnes ;
- Les quantités et natures de produits expédiés ou éliminés conformément à l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009 (p. ex. œufs, aliment contaminé), notamment en perspective de la procédure d'indemnisation.

➔ Le numéro SIGNAL (IA-AAAA-XXXX) sert à identifier toutes les pièces du dossier pour le suivi sanitaire et financier. L'ensemble des informations doit être rapporté dans l'outil informatique CARTOGIP-IA (section « Information Dépeuplement »).

2. Décontamination

Pour l'**assainissement** complet, il est nécessaire que les mesures prévues au point précédent soient poursuivies par un ensemble d'opérations de décontamination du site ayant pour but d'assurer une destruction complète du virus. Ainsi, les opérations de nettoyage et de désinfection concerneront les bâtiments ou tout lieu où les animaux ont été hébergés (enclos, abris, parcours, etc.), le lisier, les déjections et les litières usagées et tout matériel ayant été en contact avec les animaux ou les sites contaminés.

L'annexe IV du règlement 2020/687 définit les opérations de nettoyage et désinfection.

Séquençage des opérations de nettoyage et désinfection

Le séquençage des opérations de nettoyage et de désinfection est décrit dans la rubrique « chantier de décontamination » de l'intranet¹².

Les opérations de **nettoyage et désinfection préliminaires (D0)** doivent être réalisées immédiatement après la mise à mort des animaux. La D0 comprend l'aspersion de désinfectant sur les surfaces et les produits (pulvérisation des abords, des bâtiments intérieurs et extérieurs, des sous-produits animaux et des matériels agricoles contaminés), puis à l'expédition des sous-produits animaux en vue de leur élimination ou de leur transformation. Si le site du foyer comporte un parcours pour les volailles, la D0 du parcours consiste à traiter par un biocide (chaux ou acide peracétique) les points d'abreuvement et d'alimentation ainsi que les abris.

Un délai d'attente 24 heures post aspersion doit être respecté avant la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection finales.

¹² Accueil > Alertes et urgences sanitaires > Plans d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale
> Outils opérationnels > Chantier de décontamination

Les **opérations finales de nettoyage et désinfection** sont réalisées en deux phases : ND1 et ND2.

Le **ND1** doit être réalisé au plus tôt 24 heures après la D0 et au plus tard 15 jours après la D0. Ce délai peut être allongé dans des cas dûment justifiés.

Le ND1 prévoit :

- L'assainissement des lisiers :
- Le lavage et le nettoyage minutieux des bâtiments, des surfaces et des équipements en enlevant les graisses et les souillures restantes, et l'aspersion de désinfectant ;
- Un débroussaillage, un comblement des ornières et autres reliefs pouvant permettre une stagnation des eaux pluviales, de sorte à diminuer le risque de persistance du virus sur les parcours.

L'avis de l'Anses 2016-SA-0196 révisé le 15/02/2017 récapitule les points d'attention dans la décontamination des parcours et les produits désinfectants recommandés. Il convient de noter que l'entretien des parcours et abords constitue une gestion qui doit être NORMALEMENT menée tout au long de l'année, dans le cadre du plan de maîtrise de la biosécurité de l'élevage.

Sept jours après la ND1, il est nécessaire de procéder à une deuxième étape de nettoyage-désinfection, **la ND2**. Elle doit être effectuée dès que les installations sont entièrement sèches.

Les phases de nettoyage sont primordiales pour assurer l'efficacité de la désinfection. L'élevage ne doit pas faire l'objet de désinfection si le nettoyage n'est pas approfondi.

Réalisation et contrôle des opérations de nettoyage et désinfection

Dans la mesure du possible toutes les étapes de décontamination sont réalisées par une entreprise spécialisée. Cependant, compte tenu des contraintes logistiques, il est possible de confier à l'éleveur le soin de réaliser les opérations de nettoyage et désinfection (D0 et ND1), cela sous la responsabilité des opérateurs (éleveurs, OP), sur la base d'un protocole écrit. Ce protocole doit être adapté à chaque exploitation, y compris lorsque les opérations sont réalisées par un prestataire externe. Ce protocole prend en compte les dispositions réglementaires quand elles existent (par exemple, l'obligation de trois opérations successives D0, ND1, ND2 en cas de virus IAHP).

Dans tous les cas, la dernière phase des opérations de nettoyage et désinfection finales (ND2) doit impérativement être réalisée par une entreprise spécialisée.

Les organisations de production ou les chambres d'agriculture peuvent apporter un appui pour la rédaction du protocole de nettoyage et désinfection et sa mise en œuvre dans les élevages.

Le lisier doit être gérés conformément à l'annexe 5.

Les actions de contrôle des opérations de nettoyage et désinfection sont présentées dans l'annexe 7.

3.3. Réalisation des enquêtes épidémiologiques dans les foyers

Pour chaque foyer, une enquête épidémiologique doit être réalisée en deux temps¹³ :

- La première partie, réalisée dans les 48 heures, a pour objectif d'identifier les liens épidémiologiques, directs ou indirects, entre le foyer et d'autres établissements. L'investigation doit déterminer si les établissements ont été exposés à un contact potentiellement infectant.
 - ➔ Les établissements en contact donc à risque font l'objet de mesures de police sanitaire, afin d'interrompre la dynamique épidémique.
- Une deuxième partie plus approfondie, réalisée dans les 10 jours, a pour objectif de comprendre comment l'élevage a été infecté et de réduire les facteurs de risque qui existent dans l'élevage, même s'ils ne sont pas responsables de la contamination.

Le SRAL apportera autant que de besoin un appui à la coordination et au suivi des enquêtes épidémiologiques.

➔ Documents utiles : Accueil > Alertes et urgences sanitaires > Plans d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale > Outils opérationnels > Enquête épidémiologique.

Les mesures à prendre dans les établissements en lien épidémiologique avec le foyer sont détaillées au point 6 de cette IT.

1. Modalités d'enquête

Des éléments de conduite d'enquête sont publiés sur l'espace intranet, rubrique « enquête épidémiologique (voir plus haut) ».

L'enquête s'appuie sur :

- Un délai d'incubation maximal fixé à 21 jours ;
- Une fenêtre d'excrétion maximale préclinique d'une semaine.

Tous les mouvements (animaux et prestations) durant la période à risque (intervention d'équipes dans le bâtiment, livraisons, collectes, prêt de matériel, etc.) sont à collecter en urgence et seront ensuite hiérarchisés pour les investigations dans les élevages en lien épidémiologique.

Au sens de la traçabilité on considère :

- Les élevages en lien AMONT :
 - o Élevages ayant été en lien avec le foyer sur une période de 21 jours avant le début des signes cliniques ou avant la date de prélèvements ayant donné lieu à la suspicion (cas d'une suspicion analytique) ou avant la date présumée du contact exposant. Les liens identifiés dans les **8 jours précédents, et ceux concernant des mouvements d'animaux seront traités en priorité**. En cas de résultat sérologique positif et virologique négatif, la fenêtre pourra être allongée.

¹³ Accueil > Alertes et urgences sanitaires > Plans d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale > Outils opérationnels > Enquête épidémiologique

- Les élevages en lien AVAL :

- Élevages ayant été en lien avec le foyer sur une période d'une semaine avant le début de l'apparition des signes cliniques, la date de réalisation des prélèvements virologiques ayant donné lieu à la suspicion, ou à partir de la date du contact exposant (sous réserve qu'elle soit connue avec certitude) jusqu'au jour de mise sous surveillance de l'élevage. Pour les élevages à proximité dans un rayon de 3 km, la fenêtre se termine après la ND1 du foyer. Si la date d'introduction de l'infection dans le foyer n'est pas connue, les élevages ayant reçu des animaux du lot reconnu infecté dans les huit jours précédant l'apparition des signes cliniques feront l'objet d'un dépeuplement préventif.
- Autres établissements en lien étroit avec le foyer (ramasseurs, etc.) sur une période d'une semaine avant le début de l'apparition des signes cliniques, la date de réalisation des prélèvements virologiques ayant donné lieu à la suspicion, ou à partir de la date du contact exposant (8 jours avant apparition de symptômes si la date n'est pas connue) jusqu'au jour de mise sous surveillance de l'élevage. Pour le vétérinaire sanitaire, ce délai est réduit à un jour.

Des investigations complémentaires sont réalisées dans les élevages en lien épidémiologique avec les foyers. Ces investigations sont prévues au point 6 de la présente instruction.

En parallèle, un traçage des produits issus des animaux du foyer est réalisé dont la période débute 21 jours après la date de notification de la suspicion. Les mesures à appliquer aux produits et aux établissements du secteur alimentaire recensés par le traçage seront détaillées dans une instruction technique spécifique.

2. Établissements mixtes détenant des mammifères

Les établissements mixtes détenant également des porcins doivent faire l'objet d'une surveillance et d'une inspection clinique afin d'identifier une éventuelle transmission du virus au cheptel porcin. Le protocole est décrit dans l'annexe 3.

Pour les autres mammifères présents sur site, une surveillance événementielle doit être assurée. Les signes évocateurs d'une infection par le virus de l'IAHP sont renseignés dans l'annexe 3.

3. Surveillance des personnes exposées

Le site foyer pourra être éligible au protocole de suivi SAGA (Surveillance active des personnes exposées à un foyer d'influenza aviaires hautement pathogène). Les critères d'inclusion seront échangés avec la MUS.

Lors de la phase initiale de l'enquête épidémiologique, si le site est inclus dans le protocole SAGA, la DDecPP recueille également les noms et coordonnées des personnes ayant eu un contact à risque avec les animaux contaminés pour être transmises directement aux agences régionales de santé (ARS)¹⁴.

¹⁴ Accueil > Alertes et urgences sanitaires > Plans d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale > Outils opérationnels > Enquête épidémiologique

3.4. Levée des mesures dans le foyer

L'APDI ne peut être levé qu'à l'issue :

- Des investigations sur site réalisées dans le cadre des enquêtes épidémiologiques ;
- De la vérification de la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection (D0, ND1 et ND2) conformément à l'annexe 4 du règlement 2020/687 et à l'annexe 7 de la présente instruction technique ;
- D'un vide sanitaire de **21 jours** après les opérations finales de nettoyage désinfection (ND2) (incluant la gestion des bâtiments, du parcours et des sous-produits animaux) ;
- Si présence d'un parcours : d'un délai de six semaines après le labourage complet du parcours, le cas échéant, et décontamination des zones les plus fréquentées.

Cependant, l'APDI pourra être levé avant ce délai de six semaines si on a la garantie que les parcours ne seront pas utilisés avant ce délai. L'élevage sera alors placé sous APMS en précisant que la mise en place des animaux sur parcours ne peut intervenir avant l'issue du délai de six semaines après le labourage du parcours, les animaux pouvant être mis en place dans les bâtiments dès la levée de l'APDI.

Dans tous les cas, le délai de 21 jours après réalisation du ND2 est respecté avant la levée de l'APDI.

- En cas de stockage sur place des lisiers, fumiers, fientes sèches : L'assainissement naturel intervient à l'issue d'un délai de 42 jours après l'étape de nettoyage désinfection préliminaire (D0) pour les fumiers et 60 jours pour les lisiers et fientes sèches. L'APDI est levé à l'issue du délai de D0 + 42j ou D0+60j.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de compter une période supplémentaire de 21 jours, dans la mesure où ce délai s'est bien écoulé après les opérations finales de nettoyage et désinfection.

L'efficacité du nettoyage et la désinfection devra être contrôlée par les contrôles documentaires, visuels et/ou microbiologiques définis dans l'annexe 7.

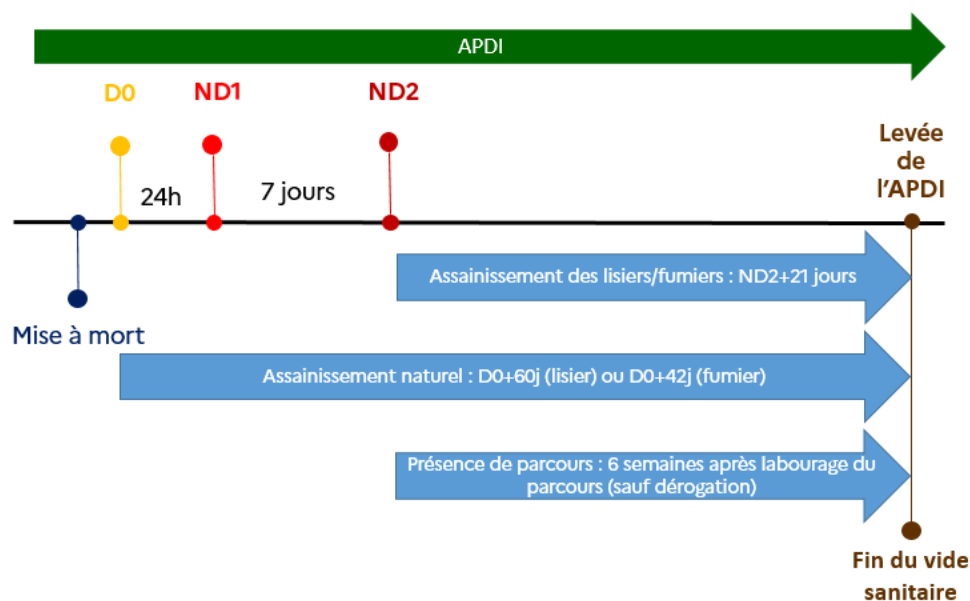


Figure 1 Chronologie des étapes pour la levée des mesures dans le foyer

3.5.Repeuplement du foyer

Le suivi et les modalités de repeuplement sont encadrés par un **APMS** qui prévoit que :

- a. Durant la phase de repeuplement, aucune volaille ne peut quitter l'établissement sans autorisation ;
- b. Le statut sanitaire des animaux est suivi à l'introduction et à l'issue d'une période de surveillance de :
 - 21 jours pour les galliformes ;
 - 28 jours pour les palmipèdes ;
 - 7 jours pour les palmipèdes en gavage (J7).

Les modalités de surveillance par type de volaille sont présentées dans le tableau en **annexe 4**. Les prélèvements et analyses réalisés par le vétérinaire sanitaire désigné dans le cadre du repeuplement sont à la charge des éleveurs.

L'opérateur doit informer la DD(ETS)PP du projet de repeuplement en précisant :

- La date théorique de mise en place prévue et l'origine des animaux ;
- Les mesures de biosécurité renforcées mises en place ;
- La conclusion d'un autocontrôle des conditions de biosécurité de l'établissement ;
- ➔ La DD(ETS)PP peut se réserver le droit de faire un contrôle de la biosécurité de l'établissement.
- Les résultats des analyses à l'introduction selon les modalités de surveillance par type de volaille présentées dans le tableau en annexe 4. Dans le cas où l'établissement de départ est situé dans un autre département, il faudra coordonner les prélèvements et la transmission des résultats entre DD(ETS)PP ;
- La date de réalisation prévue des analyses à J21 (ou J7 pour les palmipèdes gavés).

Pour faciliter le suivi, les arrêtés préfectoraux (APDI, APMS et levée) doivent être enregistrés dans SIGAL (SPR25) selon la note de service DGAI/SDPPST/SDSPA/N2013-8072 au fur et à mesure.

La levée de la surveillance (APMS) est conditionnée par l'obtention de résultats virologiques favorables à l'issue de la période de surveillance citée au point b., dans la première unité de production repeuplée, pour chaque type de production (démarrés, PAG, gavés, pondeuses, futures pondeuses, volailles de chair, ...) et pour chaque site d'établissement.

Les salles de gavage des établissements multi activités dont les APDI ont été levés il y a plus de 2 mois, pourront être exemptées de prélèvements, à condition que les opérations de nettoyage-désinfection finales aient été jugées conformes et qu'il y ait eu une analyse virologique réalisée dans au moins une autre unité de production du même site d'établissement.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par le vétérinaire sanitaire désigné et sont à la charge de l'éleveur. Les résultats sont transmis à la DD(ETS)PP.

L'APMS pourra être levé pour l'établissement lors de la réception des résultats conformes pour l'ensemble des tests prévus.

4. Mesures en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS)

4.1. Mise en place d'une zone réglementée et adoption d'un arrêté préfectoral

Une zone réglementée autour du foyer est mise en place à travers un arrêté préfectoral de zone comportant :

- Une zone de protection couvrant *a minima* un périmètre de 3km autour du foyer, et
- Une zone de surveillance couvrant *a minima* un périmètre de 10 km autour du foyer.

Un modèle et la doctrine de traçage de zonage sont disponibles dans l'intranet¹⁵.

Les zonages sont proposés par la DD(ETS)PP au moyen de l'outil SIGNAL CARTOGIP et entendus avec la DGAL (MUS).

Le modèle de l'arrêté préfectoral (AP) de zone est disponible sur l'espace intranet¹⁶.

Les AP de zone signés sont adossés au zonage Cartogip et la liste des communes format notification EU transmis au guichet unique de la DGAL (MUS) pour répondre aux obligations de transmission d'informations à la Commission Européenne.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral définissant les zones doit être publié au recueil des actes administratifs du département. Dans aucun cas, l'AP de zone doit faire mention d'identité de personnes physiques.

4.2. Mesures de gestion dans la zone réglementée

Les mesures s'appliquant sur les territoires compris dans la ZP et ZS sont précisées dans le règlement 2020/687 (articles de 25 à 39 et de 40 à 55) et dans l'AM du 25 septembre 2023, détaillées dans les parties suivantes.

4.2.1. Recensement

Conformément à l'article 84 du règlement 2016/429, tout opérateur détenant des animaux doit se déclarer auprès des DD(ETS)PP.

Par ailleurs, les professionnels doivent déclarer les mouvements de leurs animaux sur les bases de données BD avicole et ATM, données qui sont rendues disponibles aux DD(ETS)PP sur Cartogip.

Les propriétaires des établissements commerciaux doivent tenir un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'établissement. Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des agents du contrôle. La tenue de ce registre n'est pas obligatoire pour les parcs zoologiques ou les réserves naturelles dans lesquelles les visiteurs n'ont pas accès aux zones où sont détenus les oiseaux.

¹⁵ Accueil > Alertes et urgences sanitaires > Plans d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale > Aide à la planification > Principes généraux > Gestion d'une confirmation

¹⁶ Accueil > Alertes et urgences sanitaires > Plans d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale > Outils opérationnels > Gestion des zones réglementées

Il convient par ailleurs de solliciter la contribution des maires pour :

- Sensibiliser les détenteurs de volailles à visée non commerciale de leur commune sur les mesures de biosécurité ou de confinement que ceux-ci doivent appliquer¹⁷.
- Informer les détenteurs de volailles à visée commerciale, notamment les petits détenteurs (en particulier les producteurs présents sur les marchés municipaux et les producteurs connus pour exercer de la vente à la ferme), n'ayant pas déclaré leur activité auprès de leur DD(ETS)PP à se mettre en conformité concernant les obligations de déclaration, sans quoi ils pourraient faire l'objet de poursuites pénales.
- Informer toutes les catégories de détenteurs que des contrôles inopinés auront lieu jusqu'à la levée des zones réglementées sur la base de sondages géographiques aléatoires visant à s'assurer du respect des mesures de biosécurité, au-delà des visites vétérinaires réalisées de manière systématique en ZP pour exclure toute suspicion d'infection par l'IAHP.

4.2.2. Surveillance

Les opérations de surveillance répondent à un double objectif :

- Identifier des élevages infectés par l'investigation des liens épidémiologiques.
- Retrouver le statut indemne par le dépistage et les visites en ZP/ZS en vue de la levée des mesures.

D'une façon générale, **l'envoi des prélèvements** dans le cadre de la surveillance ou réalisés avant mouvement doit être fait vers :

- Un laboratoire agréé pour les prélèvements officiels de levée de zone.
- Un laboratoire reconnu ou agréé pour les prélèvements d'autocontrôles.

4.2.2.1. Surveillance événementielle

Il convient de sensibiliser les représentants professionnels et les vétérinaires à l'obligation de déclarer des suspicions cliniques. L'organisation de cette surveillance est décrite dans la note DGAL/SDSPA/2015-1145.

Dès la mise en évidence du foyer, un contact doit être établi rapidement avec les détenteurs de volailles dans la zone réglementée, prioritairement les établissements commerciaux ainsi que les sites avec des oiseaux captifs présentant un risque particulier, pour s'assurer de la bonne compréhension des consignes relatives aux mesures de biosécurité et du signalement immédiat de toutes suspicions notamment les signes précoces (baisse d'alimentation, d'abreuvement, etc.) et pour identifier et anticiper si les restrictions de mouvement et/ou les mises à l'abri posent un problème particulier.

¹⁷ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/134165>

4.2.2.2. Surveillance programmée d'urgence

L'objectif est de s'assurer, dans un délai court après la confirmation du foyer, qu'il n'existerait pas un foyer primaire à l'origine de la contamination de celui déjà identifié.

En fonction de l'analyse de risques, des visites (et si nécessaire des prélèvements) peuvent être mises en place.

4.2.2.3. Surveillance programmée pour la levée de zones

La surveillance officielle mise en place dans les zones réglementées dans le cadre de la surveillance programmée est la surveillance programmée pour la levée des zones.

Les visites de surveillance pourront être faites soit par les agents de la DD(ETS)PP soit par des vétérinaires mandatés pour cette mission.

Si des prélèvements sont nécessaires, les analyses doivent être réalisées en laboratoire agréé.

Des précautions vis à vis du risque sanitaire sont à prendre en compte dans l'organisation des visites. Toutes les mesures de biosécurité nécessaires seront appliquées sur les sites contrôlés. Il convient par exemple de prendre en compte le risque lié aux salmonelles et de visiter en premier lieu les établissements sous charte sanitaire et/ou hébergeant des animaux reproducteurs.

Pour les détenteurs non commerciaux, la programmation des contrôles sera effectuée à partir des listes de détenteurs détenues par les mairies. Il convient, lors de la visite des élevages non commerciaux de vérifier qu'il s'agit bien d'une activité non-commerciale.

La programmation de cette surveillance est enregistrée sous SIGAL conformément à l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-404.

Surveillance pour la levée de zone

Ces visites doivent être faites au plus près de la levée des zones, l'objectif étant de démontrer que le virus ne circule plus dans ces zones. Les éventuelles visites réalisées dans le cadre de la surveillance événementielle renforcée pourront être comptabilisées pour la levée de zone.

Pour chaque site d'élevage à visiter sont réalisés :

- Un contrôle du registre d'élevage (volet zootechnique et sanitaire) de l'ensemble des ateliers du site d'élevage pour les établissements commerciaux ;
- Un examen clinique dans chaque unité de production et, le cas échéant, des prélèvements virologiques par écouillons cloacaux (EC) et écouillons trachéaux ou oro-pharyngés (ET/ EOP).

En cas de signes cliniques, se référer à la note de service relative à la surveillance événementielle de l'Influenza Aviaire (DGAL/SDSPA/2015-1145).

a. En zone de protection

Tous les établissements détenant des oiseaux doivent faire l'objet d'une visite par un vétérinaire mandaté ou du service d'inspection de la DD(ETS)PP avec la réalisation de prélèvements.

Au cours de ces visites, la réalisation de prélèvements quelles que soient les espèces détenues est exigée :

Échantillon	Prélèvements
Tous les élevages commerciaux : organisation des visites de façon centrifuge autour du foyer en priorisant les élevages de palmipèdes.	20 oiseaux <i>minimum</i> par EC et ET/EOP
Élevages non commerciaux : en cas d'un nombre très important d'élevages non commerciaux, il est possible de réaliser uniquement la visite des élevages détenant plus de 50 oiseaux dans les 500m autour du foyer.	20 oiseaux <i>minimum</i> par EC et ET/EOP

b. En zone de surveillance :

Les visites des élevages en zone de surveillance sont déployées **seulement une fois la zone de protection levée** suivant l'échantillonnage ci-dessous :

Les élevages commerciaux doivent faire l'objet de **visites** :

- a) Élevages détenant des palmipèdes : Tous les sites d'élevage situés en zone de surveillance (en dehors des communes étant ou ayant été en zone de protection) feront l'objet d'une visite vétérinaire. Au sein de chaque site, un atelier doit être visité pour chaque stade de production (démarrage, PAG, gavage et canard maigre). Lors de ces visites, des prélèvements pour analyse virologique doivent être réalisés sur 20 oiseaux minimum par EC et ET/EOP.
- b) Élevages détenant uniquement des galliformes : un échantillonnage par analyse spatiale est mis en œuvre compte-tenu du risque de contamination du virus IAHP par l'avifaune sauvage et par la proximité avec un élevage infecté (risque lié aux mouvements). Chaque zone de surveillance est quadrillée, par surface de 9 km². Un site d'élevage de galliformes dans chacune de ces zones de 9 km² est sélectionné aléatoirement¹⁸. Dans le cas d'une zone de surveillance unique (rayon de 10 km), l'échantillonnage permettra de sélectionner X élevages en utilisant la même grille de priorité. Lors de ces visites, un examen clinique est réalisé dans chaque unité de production, aucun prélèvement pour analyse virologique n'est exigé.

Le plan d'échantillonnage est défini à l'échelle du site d'élevage (couple détenteur / commune).

Si plusieurs ateliers sont présents sur le site, l'atelier est choisi selon les critères suivants classés par ordre de priorité décroissante : l'atelier détient des animaux depuis au moins 21 jours, ayant accès à un parcours, et avec les animaux les plus âgés du site d'élevage.

Les établissements non commerciaux dont l'effectif connu est supérieur à 50 individus doivent être visités au même titre que les élevages commerciaux (échantillonnage selon présence ou absence de

¹⁸ Dans le cas où l'élevage sélectionné ne serait plus en activité ou ne détiendrait pas d'animaux au moment de la visite, il conviendra d'en sélectionner un autre, situé au plus proche.

palmipèdes). Comme dans le cas précédent, il doit être vérifié dans ce cas auprès des détenteurs qu'il s'agit effectivement d'une activité non commerciale.

Tableau récapitulatif des prélèvements à réaliser :

Type d'élevage	Prélèvements
Élevages commerciaux : - Élevages de palmipèdes - Élevages autres que palmipèdes	- 20 oiseaux <i>minimum</i> par EC et ET/EOP - Aucun prélèvement n'est exigé
Élevages non commerciaux	Aucun prélèvement n'est exigé

4.2.3. Mesures de biosécurité

Les mesures prévues par l'arrêté biosécurité du 29 septembre 2021 et les mesures de biosécurité renforcée prévues dans l'arrêté du 25 septembre 2023 doivent être rigoureusement respectées dans la zone réglementée.

Il est recommandé dans les unités de gavage de protéger l'accès aux fosses à lisier par bâchage, autant que possible, et à procéder à des nettoyage et désinfection approfondis.

Les opérations de nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport de volailles vivantes sont rappelées dans la note DGAL/SDSPA/2023-256.

Deux listes de stations externes de nettoyage et désinfection sont mises en ligne sur l'intranet DGAL¹⁹.

4.2.4. Mouvements de véhicules et de personnes

Les déplacements de véhicules et de personnes constituent un facteur majeur dans la diffusion de l'infection. Ils doivent être réduits autant que possible et pratiqués sous couvert de mesures systématiques de nettoyage et de désinfection correctement appliquées et avec une stratégie d'itinéraires routiers visant à aller de zones à plus faible risque vers les zones à plus fort risque, en évitant autant que faire se peut le déplacement de volailles à proximité d'élevages.

La notion de véhicule porte sur l'ensemble des moyens de transport et notamment le camion, les caisses ou cages de transport, les bâches et le matériel de manutention.

Concernant la circulation des personnes :

- L'entrée des personnes dans les bâtiments détenant des espèces sensibles est limitée aux personnes habilitées et aux actions absolument nécessaires (suivi sanitaire, soins et alimentation).
- Les accès à l'entrée des bâtiments, ou des unités de production si plusieurs unités se trouvent dans un même bâtiment, sont obligatoirement réalisés par un sas ou local sanitaire équipés et entretenus régulièrement.

¹⁹ Accueil > Santé et bien-être animal > Crise influenza aviaire - Ce qu'il faut savoir > Mesures de lutte spécifiques liées à la situation de l'épizootie 2023-2024 > Influenza aviaire : principaux outils

- Il convient de s'assurer que les personnes amenées à intervenir en élevage soient systématiquement informées des mesures de biosécurité à appliquer, notamment les personnels extérieurs à l'élevage intervenant de façon ponctuelle (ramasseurs, vaccinateurs...). Ces intervenants extérieurs doivent être vêtus soit de tenues à usage unique, soit de tenues spécifiques à l'élevage remises par l'exploitant.

Concernant la circulation des véhicules :

- La zone de protection est contournée pour le transit de tout véhicule en lien avec le secteur de l'aviculture à l'exception des accès par les grands axes routiers (anciennes RN ou autoroutes). Une signalisation dédiée est mise en place.
- Les collectes d'œufs, de cadavres de volailles ou les livraisons d'aliment sont réorganisées (collecte par zone ou de l'extérieur vers la zone de protection). En fin de tournée, les camions de collecte d'œufs, d'équarrissage ou de livraison d'aliment retournent directement vers leurs établissements de rattachement.
- Les véhicules susceptibles d'intervenir dans un ou plusieurs élevages doivent également embarquer du matériel de pulvérisation de désinfectant à leur bord, ainsi que le matériel de protection personnelle.
- Des contrôles, aléatoires ou orientés, des véhicules en lien avec des activités dédiées aux oiseaux captifs ou au secteur d'élevage « volailles », doivent être organisés à des points de passage.
- Une procédure de nettoyage et désinfection des véhicules est présentée en annexe 2.
- Dans le cas où des dérogations sont attribuées pour la circulation de camions livrant des œufs à couvrir ou des animaux (voir paragraphe 3.8), le transporteur doit présenter à la DD(ETS)PP l'itinéraire prévu pour validation. Pour les sites faisant l'objet de flux régulier, un itinéraire vers un axe routier principal peut être déterminé en accord avec le DD(ETS)PP.

4.2.5. Rassemblements

L'organisation de rassemblements tels que les foires, marchés et les expositions, sont interdits en zone de protection et en zone de surveillance sans dérogation possible.

Les oiseaux originaires de zone de protection ou de zone de surveillance ne peuvent pas participer à des rassemblements.

4.2.6. Gestion des sous-produits animaux et des aliments pour animaux

La gestion des sous-produits animaux issus des zones de protection et de surveillance, y compris depuis l'abattoir, est détaillée en annexe 6.

L'application dans les sols de sous-produits animaux au sens de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 est interdite.

Dans un certain nombre d'élevages, en raison soit des dépeuplements sur ordre de l'administration, soit des interdictions de mise en place, des stocks d'aliment se trouvent immobilisés.

Lorsque ces stocks n'ont pas été exposés au virus, s'ils n'ont pas à faire l'objet d'ordre de destruction de la part de l'administration, ils peuvent aussi être conservés pour les lots suivants. Dans le cas où ces aliments ne sont pas utilisables par l'éleveur pour les prochains lots en raison d'une péremption ou

d'une inadéquation avec les besoins physiologiques des lots à venir, il est fortement déconseillé de transférer ces aliments vers d'autres élevages ou une usine d'aliment en raison du risque de contamination par différents agents microbiologiques. Une valorisation de ces aliments pour la méthanisation est possible, et les fabricants d'aliment de la zone peuvent rechercher dans cette perspective des solutions collectives pour les éleveurs. Les aliments peuvent également être détruits en dehors de l'établissement.

Dans tous les cas les conditions d'évacuation sont les suivantes :

- Les mouvements des camions de récupération d'aliment sont organisés de façon centripète en passant des élevages situés en zone à faible risque vers les élevages situés en zone à fort risque.
- La récupération d'aliment dans les élevages anciens foyers doit intervenir après la première étape de nettoyage et de désinfection, ou de préférence, après la deuxième étape de nettoyage et de désinfection, et en fin de tournée.
- Avant d'entrer dans un établissement le transporteur d'aliment désinfecte au minimum les roues, le bas de caisse et les marchepieds du véhicule. Cette désinfection peut au besoin avoir lieu dans l'aire de lavage mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 8 février 2016 susvisé.

4.2.7. Gestion des mouvements d'oiseaux

Au sein des zones réglementées déployées suite à la confirmation d'un foyer d'IAHP, la législation européenne (règlement UE 2020/687) interdit tout mouvement d'oiseaux.

Toutefois, selon les dispositions de ce même règlement, des dérogations peuvent être accordées pour les mouvements de volailles sous réserve du respect de certaines conditions.

Évaluation des risques par la DD(ETS)PP régissant l'établissement de départ

La dérogation à l'interdiction/restriction de mouvements est accordée par la DD(ETS)PP du département de l'établissement d'origine, sous la forme d'un laissez-passer sanitaire.

Avant d'accorder cette autorisation, la DD(ETS)PP évalue les risques découlant de ce mouvement. En effet, cette dérogation à l'interdiction de mouvements ne pourra être octroyée que si le résultat de cette de l'évaluation conclut en un risque négligeable de propagation du virus IAHP.

En particulier, les critères suivants seront pris en compte dans l'évaluation des risques :

- Les résultats de la surveillance **officielle des élevages commerciaux situés en ZP²⁰ liée à l'établissement d'origine dans le cadre de :**
 - La surveillance programmée pour la levée de la ZP ;
 - La surveillance renforcée, par un contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles.
- Les résultats de l'**examen clinique** des animaux vivants présents dans l'établissement d'origine ;
- Le cas échéant, les résultats de la **surveillance** effectuée au sein de l'établissement d'origine, que cette surveillance soit effectuée sur les animaux vivants ou sur l'environnement. Cette surveillance peut être effectuée soit à l'initiative de l'éleveur, soit rendus obligatoires dans le cas des reproducteurs produisant les OAC ou de transport de canetons.

²⁰ En cas d'une ZR coalescente autour de plusieurs foyers, sélectionner les élevages dans un rayon de 3km autour du foyer le plus proche de l'établissement d'origine.

4.2.7.1. Dérogations aux sorties d'établissements vers un abattoir désigné

Les volailles des zones de protection et surveillance peuvent sortir pour abattage immédiat, de préférence au sein de la ZR, sous réserve des conditions suivantes :

- Autorisation de la DD(ETS)PP pour un transport dédié sans rupture de charge. La DD(ETS)PP du site d'élevage prend contact préalablement, et en tant que de besoin, avec la DD(ETS)PP du site d'abattage qui confirmera le fait que les installations d'abattage sont adaptées à l'application de mesures de biosécurité renforcées.
- Réalisation d'une visite vétérinaire avant départ des animaux pour contrôler l'état sanitaire des oiseaux par l'examen clinique et la vérification des informations du registre d'élevage. La visite clinique sera effectuée :
 - Dans les 48h avant le mouvement lorsque des prélèvements sont imposés, afin de ne pas multiplier les déplacements dans les élevages ;
 - Dans les 24h précédant le mouvement lorsqu'aucune analyse n'est demandée.

Une copie du compte rendu de visite vétérinaire doit être transmise au service vétérinaire d'inspection de l'abattoir de destination et une copie à la DD(ETS)PP du site de l'établissement. L'attestation sanitaire devra être adressée avant le départ de la ZR de chaque lot.

- Lorsque cela est prévu (points 1) et 2) ci-dessous), la réalisation d'un contrôle virologique favorable préalable dans les 48h *maximum* avant départ.
- Le responsable de l'équipe de ramassage doit s'assurer que les ramasseurs sont dédiés à chaque zone, qu'ils sont sensibilisés aux règles de biosécurité et qu'ils ne sont pas également détenteurs de volailles. Il est recommandé que les ramasseurs étant intervenus dans ce type de zone attendent au *minimum* 48 heures avant de pouvoir intervenir en zone indemne.
- Dans les élevages, les ramasseurs changent de tenue dans le sas sanitaire avec un lavage des mains avant et après le ramassage. Ils utilisent une tenue propre, à usage unique, réservée uniquement à l'élevage en cours de ramassage et qui reste sur place dans le même élevage. Les chaussures ou bottes ont été soigneusement lavées et désinfectées avant d'arriver sur le site de l'élevage, et sont de nouveau désinfectées dans le sas sanitaire. Après le ramassage, les tenues sont jetées, les chaussures sont soigneusement nettoyées et désinfectées. L'ensemble de ces mesures concernant les ramasseurs doit se faire sous le contrôle de l'éleveur.
- Un camion est dédié aux enlèvements. Les camions et containers sont exclusivement dédiés à la catégorie d'espèce concernée : galliformes ou palmipèdes gavés (pas d'utilisation de camions ayant servi au transport de palmipèdes PAG).
- Le bâchage des camions :
 - Pour les palmipèdes : Le bâchage des camions est obligatoire, tant que les conditions de température le rendent compatible avec le bien-être animal ;
 - Pour les galliformes : Le camion est bâché dans la mesure du possible.

Lorsque le bâchage n'est pas possible, les camions sont protégés en disposant des contenants vides sur les faces extérieures des camions.

- Le camion est nettoyé et désinfecté au niveau des roues et du bas de caisse en entrant et en sortant du site de l'élevage. Le matériel de lavage utilisé sera également nettoyé et désinfecté.

- L'itinéraire doit être sans rupture de charge, trajet direct depuis le lieu du dernier nettoyage/désinfection vers l'élevage puis de l'élevage vers l'abattoir sans arrêt et ni détours (un seul lot par camion et par trajet). L'itinéraire du camion se fait en utilisant les grands axes routiers qui doivent être rejoints le plus rapidement après le départ de l'établissement.
- Le nettoyage et la désinfection des camions, containers et caisses de transport devront faire l'objet de contrôles. Les aires bétonnées ou bitumées d'arrivée et de départ des camions à l'abattoir devront également faire l'objet de désinfection avant chaque arrivée ou départ de camion.
- Les volailles concernées sont abattues dans un temps dédié par rapport aux autres volailles : soit en fin de semaine, soit en fin de journée d'abattage. Le regroupement des animaux sur une journée dédiée sera recherché au maximum, notamment lorsque la situation est évolutive. Les abattoirs désignés devront indiquer les jours d'abattage aux DD(ETS)PP concernées. Les abattoirs désignés peuvent être situés en dehors de la zone de surveillance ou de protection.
- Réalisation d'une inspection *ante mortem* et *post mortem* conformément à l'annexe V de l'IT 2023-256.
- L'abattage dans les établissements d'abattage non agréés situés dans les zones réglementées est interdit. Une dérogation est possible si une analyse de risque montre que le risque de propagation de la maladie est négligeable (cf. annexe 1 de l'IT 2023-256).

En outre, les conditions particulières suivantes s'appliquent spécifiquement selon la catégorie de volaille :

1) **Galliformes**

a) En zone de protection :

- Les mouvements des galliformes vers un abattoir en vue de la consommation humaine sont interdits dans un rayon d'1 km autour du foyer confirmé depuis moins de 21 jours.
- Les galliformes des ZP stabilisée ou évolutive (en dehors d'un rayon de 1 km autour du foyer) peuvent sortir pour abattage immédiat sous réserve de :
 - Un contrôle virologique dans les 48h *maximum* avant départ (prélèvements sur 60 oiseaux par ET/EOP pour dépistage virologique (PCR)), dont les résultats se sont révélés conformes avant départ du lot concerné.

b) En zone de surveillance :

- Les galliformes de la ZS, stabilisée ou évolutive, peuvent sortir pour abattage immédiat.
- S'il s'agit de sortie en petits lots de ZS, un laissez-passer pourra être délivré sur une base hebdomadaire à l'éleveur par la DD(ETS)PP du département dans lequel l'établissement est implantée, à condition de disposer à chaque demande :
 - Du planning d'abattage pour la semaine concernée ;
 - De l'accord des DD(ETS)PP des départements dans lesquels sont implantés ces abattoirs pour recevoir ces lots d'animaux ;
- Le résultat de l'examen clinique des oiseaux avant départ (24h), devra accompagner l'ICA lors de la sortie de ZS de chaque lot.

2) Palmipèdes

a) Zone réglementée en situation évolutive :

- Dans la ZP en situation évolutive, les mouvements de palmipèdes vers un abattoir pour la consommation humaine sont interdits dans un rayon d'1 km autour du foyer.
- Les palmipèdes en ZP ou ZS en situation évolutive (à l'exception d'un rayon de 1 autour du foyer) peuvent partir pour abattage, sous réserve des conditions suivantes :
 - o Le transport des palmipèdes en dehors de la zone réglementée doit faire l'objet d'un protocole validé préalablement par la DGAL.
 - o Un contrôle virologique dans les 48h *maximum* avant départ (prélèvements sur 60 oiseaux par ET/EOP pour dépistage virologique (PCR)), dont les résultats se sont révélés conformes avant départ du lot concerné.

b) Zone réglementée en situation stabilisée :

- Les palmipèdes de ZP et ZS en situation stabilisée peuvent sortir pour abattage immédiat, y compris dans un abattoir situé en zone indemne, sous réserve des conditions suivantes :

Contrôle virologique dans les 48h *maximum* avant départ (prélèvements sur 60 oiseaux par ET/EOP pour dépistage virologique (PCR)), dont les résultats se sont révélés conformes avant départ du lot concerné.

4.2.7.2. Dérogation pour les abattoirs recevant des animaux de zone indemne

Les abattoirs de ZS et de ZP peuvent recevoir des animaux en provenance de zone indemne sous réserve de la validation préalable par l'autorité compétente du protocole sanitaire, comprenant un itinéraire sécurisé du camion qui minimise le passage par la zone réglementée et une procédure de nettoyage et de désinfection adaptée des caisses et du camion avant le retour en zone indemne.

4.2.7.3. Dérogations aux sorties de palmipèdes PAE vers salles de gavage

Conformément au Règlement 2020/687, aucune dérogation de mouvement de palmipèdes prêts à engraisser vers salle de gavage n'est autorisée en ZP et ZS.

4.2.7.4. Dérogation pour la sortie des volailles prêtes à pondre

Des dérogations aux interdictions de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces), peuvent être accordées sous réserve du respect des conditions décrites à l'annexe 9.

4.2.7.5. Dérogation pour la sortie des œufs à couver (OAC) et des poussins d'un jour

Des dérogations aux interdictions de mouvements d'OAC et de poussins d'un jour peuvent être accordées sous réserve du respect des conditions décrites à l'annexe 10.

4.2.7.6. Dérogation pour la mise en place de poussins d'un jour dans la ZR

Aucune dérogation ne peut être accordée pour les mises en place de poussins d'un jour en ZP et ZS, sauf dans des cas particuliers après concertation avec la DGAL, après au moins 30 jours après D0.

4.2.7.7. Dérogation aux sorties de gibier à plumes

Les mouvements du gibier à plumes vers l'abattoir et le mouvement de gibier futur reproducteur répond aux mêmes exigences que celles prévues pour les autres volailles ci-dessus.

L'introduction dans le milieu naturel (encore appelé lâcher ou reconstitution) de gibier à plumes est interdit dans les zones de protection et de surveillance (cf. article 27.1 du règlement (UE) 2020/687 et tableau en annexe VI).

4.2.8. Gestion des activités cynégétiques et surveillance de la faune sauvage

Les **appelants**, animaux détenus, font l'objet d'une interdiction de mouvements en provenance et à destination de la zone réglementée (cf. article 27.1 du règlement (UE) 2020/687)

En application de l'article L223-8 du CRPM par arrêté préfectoral spécifique, les mesures de **restrictions de la chasse** suivantes s'appliquent dans la ZP et la ZS :

- Interdiction de la chasse au gibier d'eau.
- Interdiction de la chasse au gibier à plumes dans les territoires définis à l'article L424-6 du code de l'environnement (en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau). Lorsque la chasse est pratiquée en ZS ou en ZP stabilisées, la fédération départementale des chasseurs doit s'assurer de la bonne sensibilisation des chasseurs à la vigilance vis à vis de la détection et du signalement d'oiseaux morts et aux mesures de biosécurité adaptées (nettoyage et désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux tirés, nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse, gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination et pas de contact avec des oiseaux domestiques avant d'avoir changé complètement de tenue).

L'usage d'**oiseaux de proie** en ZP/ZS en situation évolutive doit être réservé au seul usage lié à la sécurité (notamment l'aviation).

4.2.9. Gestion des denrées d'origine animale

4.2.9.1. Viandes

Les circuits de commercialisation et de distribution des viandes d'oiseaux détenus dans la ZR sont détaillés dans l'annexe I de l'IT DGAL/SDSSA/2023-256.

Un modèle de demande d'autorisation pour l'abattage de volailles en EANA est disponible à l'annexe X et un compte-rendu de contrôle d'abattage pour les EANA situés en zone de protection dans l'annexe XI de l'IT DGAL/SDSSA/2023-256.

4.2.9.2. Œufs de consommation et ovoproduits

Les sorties des œufs de consommation peuvent être autorisées sous réserve des conditions décrites dans l'annexe II de l'IT 2023-256.

4.3. Levée de la zone réglementée

La levée des zones doit tenir compte de l'évaluation du respect des critères réglementaires et de l'analyse de risque vis à vis d'éventuels critères supplémentaires liés au risque de résurgence.

La levée de la zone de protection peut intervenir au plus tôt **21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du dernier foyer confirmé (D0) et lorsque les visites dans la ZP (surveillance de levée de zone)** prévues au point 4.2.2.2 **ont été réalisées, avec résultats d'analyses favorables sur les prélèvements effectués.**

Après la levée de la ZP, les communes de cette zone passent en ZS.

La levée de la ZS peut intervenir **au plus tôt 9 jours** après la levée de la ZP (*cad, au minimum, 30 jours après fin des opérations préliminaires de désinfection du dernier foyer (D0)*) et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- La bonne réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection (ND1) dans les foyers a été contrôlée par la DD(ETS)PP ;
- La surveillance de la ZS a été réalisée avec résultats favorables.

Une zone de surveillance est considérée indépendante des autres. Toutefois lors d'épizootie importante une fusion des zones de surveillance peut être opérée. Une gestion globale est alors préconisée. Un découpage en secteurs peut être décidé par la DGAL.

5. Mesures de gestion complémentaires

Des mesures de gestion complémentaires peuvent être ajoutées à la gestion classique si la situation sanitaire l'exige. Ces mesures sont à mettre en place en concertation avec la DGAL et feront l'objet d'une instruction technique spécifique.

5.1. Mise en place de zone réglementée supplémentaire

L'article 64 point 2° b) du R(UE) 2016/429 prévoit la possibilité d'appliquer une zone réglementée supplémentaire (ZRS) place au-delà de la ZS.

Le périmètre est à déterminer selon une analyse de risque. A titre d'exemple, lorsqu'un foyer est confirmé, la DD(ets)PP peut mettre en place en concertation avec la DGAL, en plus de la ZP et de la ZS, une ZRS de 20 km autour du foyer, comme illustré dans la figure 4.

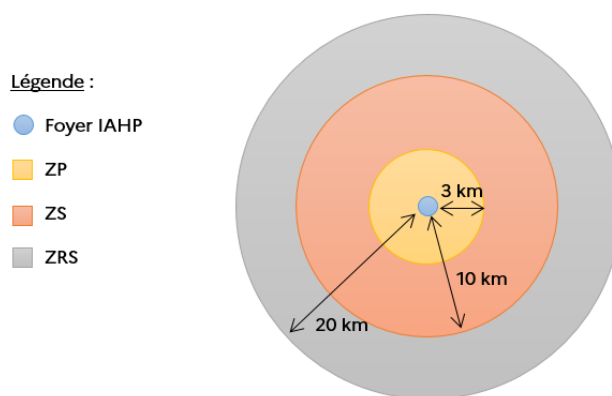


Figure 2 Différents types de zones autour d'un foyer d'IAHP

Dans cette ZRS liée à un foyer d'IAHP en élevage, toute ou partie des mesures suivantes peuvent être appliquées :

- Biosécurité renforcée, dont la mise à l'abri ou claustration des oiseaux lorsqu'elle n'est pas déjà imposée de par le niveau de risque, pour éviter les contacts entre faune sauvage et domestique ;
- Surveillance renforcée en cours de lot, afin de détecter précocement la maladie (cf. point 5.2) ;
- Autorisation des mouvements sous conditions, afin d'éviter la diffusion de la maladie ;
- Restriction des activités cynégétiques, afin d'éviter la contamination par la faune sauvage.

Ces mesures s'appliquent à toutes les filières avicoles, dont la filière gibier et les appelants (gibier d'eau). Certaines mesures s'appliquent différemment pour les élevages de canards vaccinés.

5.2. Mesures de surveillance renforcée

En plus de la surveillance décrite au point 4.2.2, des mesures de surveillance renforcée supplémentaires peuvent être mises en place, selon une analyse de risque, telles que :

- Des prélèvements sur cadavres ou animaux morbides,
- Des prélèvements avant mouvement,
- Des prélèvements avant des pratiques à risque.

Ces prélèvements sont considérés comme des autocontrôles. Ceux-ci sont donc à la charge des éleveurs et les analyses sont réalisées en laboratoire reconnu. Lorsque ces prélèvements sont réalisés de manière hebdomadaire, les prélèvements réalisés dans le cadre de visites officielles peuvent s'y substituer la semaine où celles-ci sont organisées.

A titre d'exemple, un protocole de surveillance renforcée est présenté dans les tableaux en annexe 8 de la présente instruction technique.

5.3. Mesures de dépeuplement

Des mesures de dépeuplement préventif d'une ou plusieurs espèces peuvent être mises en place sur un périmètre à définir selon une analyse de risque.

L'ITS 2022-121 décrit des principes selon des scénarii et un guide définissant la doctrine vis-à-vis des dépeuplements préventifs.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur l'intranet, rubrique « influenza aviaire, scénarios et stratégies de lutte »²¹.

6. Établissements en lien épidémiologique avec le foyer

6.1. Mesures à prendre dans l'établissement en lien épidémiologique

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 25 septembre 2023, les établissements en lien épidémiologique sont placés sous APMS. Ces établissements restent sous surveillance pour une durée de 21 jours depuis le dernier contact infectant pour un lien aval et jusqu'à la démonstration que le site n'est pas infecté pour un lien amont.

Les modèles d'arrêté sont publiés sur l'espace intranet, rubrique « Modèles d'APMS et d'APDI⁹ ».

Dès connaissance du lien épidémiologique, chaque unité de production du site est visitée avec :

- Un contrôle des registres d'élevage ;
- Une inspection clinique des lots présents.

En cas de signe clinique ou critère d'alerte relevé d'après les données du registre, se référer à la note DGAL/SDSPA/2015-1145.

La règle générale est le **blocage de tout animal ou produit** susceptible de véhiculer le virus de l'IAHP pendant 21 jours post contact infectant pour les liens aval.

Néanmoins, en concertation avec la DGAL, certaines dérogations peuvent être accordées au cas par cas. A noter qu'aucune dérogation à l'interdiction de mouvement n'est possible vers des établissements d'abattage.

Pour certains liens considérés comme fort (exemple : transfert d'animaux) l'élevage peut faire l'objet d'un dépeuplement préventif.

Dans les premiers jours d'identification du lien, lorsque les nouvelles informations recueillies permettent de requalifier le lien épidémiologique de l'établissement en faible ou négligeable, les mesures sur l'élevage peuvent être levées.

Les mesures dans l'élevage sont :

- Réalisation d'une enquête épidémiologique¹³ visant à recueillir les informations épidémiologiques conformément à l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-239.
- Recensement lors de la visite de suspicion de toutes les catégories d'animaux présents dans l'établissement et, pour chaque catégorie, le nombre d'animaux suspects ou morts.
- Le détenteur est chargé ensuite d'assurer la mise à jour quotidienne du recensement qu'il met à disposition des services d'inspection sous demande.

²¹ Accueil > Alertes et urgences sanitaires > Plans d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale > Aide à la planification > Stratégies de lutte IA et PP

- Des prélèvements doivent être demandés dans les établissements considérés à lien fort sur un *minimum* de 20 oiseaux par unité de production pour analyse virologique par RT-PCR. Un total de 20 EC et 20 ET/EOP sont *a minima* réalisés. Dans certaines situations où le risque d'exposition semble plus important, le nombre d'oiseaux prélevés sera porté à 40 (l'appréciation de la situation peut être à l'initiative de la DD(ETS)PP ou répondre à une demande de la DGAL).
 - ➔ Pour les élevages dans lesquels le dépistage mentionné précédemment a été fait avant la fin du délai de 21 jours, de nouveaux prélèvements sur 20 animaux sont requis pour analyse virologique par PCR (i.e. 20 EC et 20 ET/EOP).
- Maintien des oiseaux en claustration ou mise sous filet afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages.
 - ➔ Sur demande de l'exploitant, et après autorisation préfectorale, il est possible de déroger à l'obligation de claustration pour des raisons de bien-être animal ou de technique d'élevage pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité. Ces dérogations sont possibles uniquement chez les exploitants à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes et sous réserve qu'ils détiennent plus de 100 volailles ainsi que dans les parcs zoologiques.
- Le détenteur doit mettre en œuvre des mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, notamment en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et autres stockages d'aliments.
- Les rassemblements de personnes sur les sites d'élevages suspects qui ne sont pas nécessaires à la gestion de l'épisode infectieux sont interdits et peuvent être punis en vertu de l'article L228-3 du CRPM.
- Le mouvement d'oiseaux est interdit. Sur demande de l'exploitant, et après autorisation préfectorale, il est possible de déroger à l'interdiction de mouvements des volailles et d'autres oiseaux captifs en cas de nécessité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements. Dans tous les cas, aucune dérogation à l'interdiction de mouvement ne peut être accordé pour l'envoi d'oiseaux vers un abattoir depuis un établissement sous surveillance en cas de lien épidémiologique. La sortie d'œufs est interdite. Une dérogation est possible au cas par cas sous contrôle de la DD(ETS)PP sous LPS vers :
 - Un établissement fabricant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités thermiquement conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004.
 - Un établissement agréé au titre de l'article 24 règlement (CE) n°1069/2009 pour être valorisés ou éliminés, conformément aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
- Aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'établissement suspect sauf autorisation délivrée par le DD(ETS)PP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie conformément au point 3.7 de la présente instruction.

- Des moyens de désinfection adaptés sont placés à l'entrée et la sortie de l'établissement et des bâtiments. Des dérogations peuvent être accordées aux établissements non commerciaux hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Des conditions sanitaires adaptées sont mises en œuvre pour les mouvements des personnes et du matériel. Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'établissement est évité autant que faire se peut. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6.2. Mise en place d'une zone réglementée temporaire

Lorsque des éléments d'ordre épidémiologique laissent craindre une diffusion de l'influenza aviaire dans un élevage ou lieu de détention d'oiseaux, une zone réglementée temporaire (ZRT) peut être mise en place conformément à l'alinéa 3° de l'article 26 de l'arrêté du 25 septembre 2023.

Les modèles d'arrêté sont publiés sur l'espace intranet, rubrique « Modèles d'APMS et d'APDI⁹ ».

Une ZRT est définie par les communes situées dans un périmètre fixé selon l'analyse de risque menée par la DD(ETS)PP, d'un rayon minimum de 3 km, centré sur l'établissement faisant l'objet du lien épidémiologique par la DD(ETS)PP en concertation avec la DGAL. La DGAL peut dans certaines situations demander une ZRT de 10km de rayon.

La délimitation de la ZRT sera matérialisée sur les routes principales par des panneaux.

En cas de mise en place d'une ZRT, tous les établissements détenant des volailles ou d'autres oiseaux captifs situés à l'intérieur de la zone sont soumis à tout ou partie des mesures ci-dessous :

- Le recensement de tous les établissements de volailles commerciaux ou non commerciaux et des établissements d'oiseaux captifs.
- Les responsables d'établissement commercial non déclaré (BDAVICOLE ou ATM) détenant des oiseaux doivent se déclarer auprès de la DD(ETS)PP en mentionnant les effectifs des différentes espèces sous peine de poursuites pénales. Le registre d'élevage doit être tenu à jour quotidiennement par l'éleveur.
- Selon une analyse de risque, la réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic en coordination avec la DGAL (i.e. 20 EC et 20 ET/EOP).
- La mise à l'abri des oiseaux afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Sur demande de l'exploitant, et après autorisation préfectorale, il est possible de déroger à l'obligation de claustration pour des raisons de bien-être animal ou de technique d'élevage. Ces dérogations sont possibles uniquement chez les exploitants à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes et sous réserve qu'ils détiennent plus de 100 volailles ainsi que dans les parcs zoologiques.
- Les détenteurs doivent mettre en œuvre de mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, notamment en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et autres stockages d'aliments.

- Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux établissements non commerciaux hébergeant des oiseaux autres que des volailles.
- Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements. Des dérogations peuvent être accordées aux établissements non commerciaux hébergeant des oiseaux autres que des volailles.
- Les rassemblements sur les sites d'élevages suspects de personnes qui ne sont pas nécessaires à la gestion de l'épisode infectieux sont interdits et peuvent être punis en vertu de l'article L228-3 du CRPM.
- Le mouvement d'oiseaux au sein de la ZRT est interdit. Sur demande de l'exploitant, et après autorisation préfectorale, il est possible de déroger à l'interdiction de mouvements des volailles et d'autres oiseaux captifs en cas de nécessité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements. L'établissement de destination ne doit pas être un abattoir.
- Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'établissement d'oiseaux sont évités autant que faire se peut. Un strict respect des procédures d'accès aux zones d'élevage (passage par un sas ou local sanitaire, lavage des mains, tenue et chaussures d'élevage) et de désinfection des véhicules en entrée et sortie de la zone professionnelle sera exigé.
- Tous signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalés à la DD(ETS)PP par les responsables des établissements qu'ils soient de nature commerciale ou non.
- Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des établissements de volailles et d'autres oiseaux captifs.
- Aucun œuf ne doit quitter les établissements sauf autorisation délivrée par la DD(ETS)PP. Les autorisations seront délivrées sur la base d'une demande écrite et du respect des mesures de biosécurité vers :
 - Un établissement fabricant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités thermiquement conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004.
 - Pour élimination ou valorisation vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
- Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des établissements dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par la DD(ETS)PP.
- Aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, ne doit sortir des établissements suspects sauf autorisation délivrée par la DD(ETS)PP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie conformément à l'annexe V de l'IT 2023-256 de la présente instruction.

- Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des établissements suspects.
- Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit.
- Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.
- L'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes est interdite.
- Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
- Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits.
- Lorsque des dérogations sont prévues aux dispositions ci-dessus, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

Dans des cas particuliers, après analyse de risque et en concertation avec la DGAL, un dépeuplement préventif de toutes les volailles sensibles peut être organisé autour de l'élevage suspecté foyer.

L'arrêté reste en vigueur jusqu'aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique. En cas de confirmation en élevage, l'APMS est remplacé par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI), l'éventuelle ZRT est levée, et des zones de protection (ZP) et de surveillance (ZS) sont adoptées.

7. Certification pour les échanges au sein de l'Union européenne et les exportations vers les pays tiers

7.1. Échanges d'animaux vivants et œufs à couver au sein de l'Union européenne

Depuis les ZP et ZS autour des foyers en élevage, les échanges d'animaux vivants et œufs à couver sont strictement interdits. Des dérogations peuvent être éventuellement accordées pour les envois de volailles vers un abattoir d'un autre EM selon les conditions des articles 43 et 44 du R(UE) 2020/687 pour les envois à partir de ZS ou selon les conditions des articles 28 et 29 de ce même règlement pour les envois à partir d'une ZP.

Pour ces éventuelles dérogations, nécessitant l'accord de l'EM de destination, il convient de se rapprocher du BICMA : bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr.

Depuis les ZRS autour des foyers en élevage, les échanges d'animaux vivants et œufs à couver sont possibles compte tenu de la situation sanitaire et du respect des dispositions de la présente instruction. Ainsi, dans la mesure où il n'y a pas de restriction de mouvements dans la ZRS et en vertu de l'article 21(1), point (c), et de l'article 23, point (a) du R(UE) 2020/687, le vétérinaire officiel pourra signer le certificat sanitaire intra-UE après y avoir apposé manuellement la mention suivante : « *Le lot est conforme aux dispositions de l'article 3 bis de la décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission* ». Cette mention manuelle doit être accompagnée de la signature du vétérinaire officiel et du tampon de la « Marianne ».

Depuis les ZI FS liées à des cas en faune sauvage, les échanges d'animaux vivants et œufs à couvrir sont possibles compte tenu de la situation sanitaire et du respect des dispositions de la présente instruction. Ainsi, dans la mesure où il n'y a pas de restriction de mouvements dans la ZI FS, le vétérinaire officiel peut signer le certificat sanitaire en l'état.

7.2.Échanges de denrées alimentaires d'origine animale au sein de l'Union européenne

Depuis les ZP et ZS autour des foyers en élevage, les échanges de denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) sont encadrés par les dispositions définies par l'IT DGAL/SDSSA/2023-256.

Depuis les ZRS autour des foyers en élevage, les échanges de DAOA sont possibles selon la situation sanitaire.

Depuis les ZI FS liées à des cas en faune sauvage, les échanges de denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) sont encadrés par les dispositions définies par l'IT DGAL/SDSSA/2023-256.

7.3.Exportations vers les pays tiers

Il convient de se référer aux informations publiées sur EXPADON, accessibles via le chemin d'accès suivant : Conditions sanitaires et phytosanitaires pour exportations pays tiers > Documents administratifs et génériques > Autres documents > Bilan informations sanitaires > Fichier : IA2022_tableau_suivi_exigences_pays_tiers_XXXXXX_VXXX.

Ces informations sont également disponibles au lien suivant : <https://teleprocitures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=1>

Hors cas particulier, les dispositions relatives aux échanges s'appliquent aux exportations. En particulier, dans la mesure où il n'y a pas de restriction de mouvements dans la ZRS, les exportations doivent pouvoir se poursuivre depuis la ZRS.

8. Aspects financiers

La prise en charge financière par le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » se fait sur la base des arrêtés du 30 mars 2001 et du 10 septembre 2001.

Les instructions techniques 2022-570, 2022-858, 2023-180 et 2023-364, 2022-844 prévoient les conditions d'indemnisation du volet sanitaire (voir paragraphe sur les réfections au point 10).

9. Circuit d'information

9.1. Enregistrement des données et suivi de leur qualité

Il est indispensable de pouvoir renseigner au fil de l'eau les signalements SIGNAL/CARTOGIP²², afin d'assurer un suivi rapproché au niveau national.

L'ensemble de la documentation est accessible depuis le portail RESYTAL, menu « espace documentaire », rubrique « documentation des applications », Signalements et alertes, « SIGNAL-IA »²³.

Les modalités de suivi SIGAL sont précisées par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-404.

9.2. Communication

La communication préfectorale à la suite de tout nouveau foyer ou suspicion forte doit impérativement être coordonnée avec le cabinet du ministre chargé de l'agriculture de façon à s'assurer du partage des mêmes informations et des messages d'accompagnement sur les mesures mises en œuvre. Les projets de communiqués de presse doivent être envoyés, pour validation préalable, à iahp-gu.dgal@agriculture.gouv.fr ou mivas.dgal@agriculture.gouv.fr.

Concernant les informations factuelles sur la situation sanitaire, outre les notifications internationales, des informations sont mises en ligne sur le site du Ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>) et sur le site de la Plateforme ESA (www.plateforme-esa.fr/).

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction. Toute question doit être adressée à la boîte mail : iahp.dgal@agriculture.gouv.fr.

10. Contrôles et sanctions

Des inspections biosécurité pourront être effectuées par les agents des DD(ETS)PP si des manquements leur sont signalés.

Concernant le respect des conditions de mise à l'abri en ZR, ces contrôles peuvent être intégrés à la programmation annuelle « biosécurité », décrite dans l'IT DGAL/SDSBEA/2024-74, annexe 2.

- **Mesures (minimales ou renforcées) en zones réglementées (ZP, ZS, ZRS et ZI FS) :** Le non-respect des mesures énoncées dans l'arrêté préfectoral établissant les zones réglementées est réprimé par l'article R228-1 du CRPM (code NATINF²⁴ 29169) et sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe.
- **Réfaction des indemnisations :** Par ailleurs, l'article 50 de l'AM du 25 septembre 2023 prévoit une réfaction de l'indemnisation perçue par l'éleveur en cas de manquement aux règles sanitaires.

La sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Karen BUCHER

²² <https://connexion.cartogip.fr/>

²³ Accueil > Alertes et urgences sanitaires > Plans d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale > Aide à la planification > Les outils de gestion > Outils Système d'Information

²⁴ Base NATINF accessible via l'intranet du MASA : <https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/>

Liste des annexes :

Annexe 1 : Liste des abréviations

Annexe 2 : Désinfection des véhicules et notion de véhicules dédiés

Annexe 3 : Surveillance des mammifères détenus dans les établissements foyer IAHP

Annexe 4 : Prélèvements lors de repeuplement du foyer

Annexe 5 : Gestion du lisier dans les foyers

Annexe 6 : Gestion des sous-produits animaux de volailles issues des zones de protection et surveillance

Annexe 7 : Contrôles des opérations de nettoyage et de désinfection

Annexe 8 : Surveillance renforcée en cours de lot en ZP/ZS/ZRS

Annexe 9 : Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre (filiales « œuf de consommation » et « reproduction ») situées dans une zone réglementée IAHP

Annexe 10 : Mouvement d'œufs à couver et les poussins d'un jour

Annexe 11 : Utilisation des œufs à couver collectés dans des établissements détectés positifs à l'IAHP a posteriori de la collecte

Annexe 1 : Liste des acronymes

AM : Arrêté ministériel

CRPM : Code rural et de la pêche maritime

EC : Ecouvillon cloacal

EM : Etat membre

EOP : Ecouvillon oro-pharyngé

ET : Ecouvillon trachéal

DAOA : Denrées alimentaires d'origine animale

DC 1/2/3 : Détenteurs d'appelants de catégorie 1/2/3

DD(ETS)PP : Direction départementale (de l'emploi, du travail, des solidarités) de la protection des populations

DGAI : Direction générale de l'alimentation

DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IA : Influenza aviaire

IAHP : Influenza aviaire hautement pathogène

LNR : Laboratoire national de référence

LPS : Laissez-passer sanitaire

LSA : Législation santé animale

MASA : Ministère de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire

MEP : Mise en place

NATINF : Nature des infractions

OAC : Œuf à couver

OFB : Office français de la biodiversité

P1J : Poussin d'un jour

PAE : Palmipèdes prêt à engraisser

RT-PCR : Real time – Polymerase chain reaction

VMO : Valeur marchande objective

VS : Vétérinaire sanitaire

ZRT : Zone réglementée temporaire

ZI : Zone indemne

ZP : Zone de protection

ZR : Zone réglementée

ZRD : Zone à risque de diffusion

ZRP : Zone à risque particulier

ZRS : Zone réglementée supplémentaire

ZS : Zone de surveillance

Annexe 2 : Véhicules dédiés

Les véhicules liés aux activités d'élevage doivent rester dans la mesure du possible en limite d'exploitation. Les collectes ou livraisons au départ et à destination d'établissements d'élevage sont réorganisées (collectes et livraisons par zone ou centripète) pour assurer la maîtrise des contaminations croisées éventuelles.

Dès lors que des mouvements sont réalisés depuis les zones réglementées vers la zone indemne ou à l'intérieur de celles-ci les flottes de véhicules sont différenciées pour :

- D'une part, les Galliformes acheminés vers l'abattoir ;
- D'autre part, les Palmipèdes acheminés des salles de gavage vers l'abattoir ;
- Enfin, les Palmipèdes prêts à gaver des parcours vers les salles de gavage.

Nettoyage est désinfection

Tout véhicule après transport d'animaux vivants doit être nettoyé et désinfecté (intérieur et extérieur). À cet effet il est recommandé de procéder au recensement des installations professionnelles équipées pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et du matériel de transport des animaux.

Les professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel pour le nettoyage et la désinfection pour eux (lavage et désinfection des mains, des bottes etc.) et pour leur véhicule afin de pouvoir éliminer les souillures et de procéder à la pulvérisation de désinfectant.

En fin de tournée ou lors de passage vers une zone à statut plus favorable, la procédure de décontamination de l'extérieur de véhicule (**essentiellement caisse, bas de caisse et roues**) décrite dans le tableau ci-dessous doit être rigoureusement mise en place. L'intérieur n'est nettoyé et désinfecté qu'après déchargement.

ETAPE	Méthode
Extérieur du véhicule et contenants de transports des volailles (caisses, containers..)	
1. Élimination des souillures	Grattage et brossage à sec toutes les grosses souillures (dessous aussi), y compris la cabine du chauffeur (brossage, dépoussiérage). Isolation pour destruction les cartons de transport d'oiseaux (le cas échéant).
2. Nettoyage de l'extérieur	Pulvérisation de détergent selon les conditions d'utilisation préconisées sur la fiche produit eau chaude recommandée (50-77°C), y compris tapis de sol de la cabine.
3. Rinçage de l'extérieur	Aspersion d'eau : - attention toutefois aux projections ; - travailler de haut en bas ; - insister sur les roues, garde boues, dessous... ; - laisser sécher.
4. Rinçage de la zone de lavage	Rinçage de la zone de lavage pour éliminer les souillures
5. Contrôle visuel	Le contrôle visuel peut être réalisé par le passage d'un papier ou chiffon de couleur blanche sur la surface Si le contrôle visuel est défavorable, recommencer les opérations de nettoyage.
6. Désinfection de l'extérieur	Pulvérisation de désinfectant à action virucide : - insister sur les roues, garde boues, dessous, y compris tapis de sols de cabine... - utiliser selon les conditions prévues par le fabricant (respect du dosage,

	du temps de contact et température d'application). Désinfection de la cabine par pulvérisation ou brumisation.
7. Rinçage du véhicule	Rinçage à l'eau : - travailler de haut en bas ; - insister sur les roues, garde boues, dessous...
8. Séchage	
9. Enregistrement	Enregistrement/certification si requis.

Toute personne réalise un lavage correct des mains puis revêt une tenue de protection avant toute entrée en zone d'élevage En zone professionnelle, le port de combinaison jetable et de surbottes est requis dès la descente du chauffeur du véhicule.

Annexe 3 : Surveillance des mammifères détenus dans les établissements foyer IAHP

Surveillance des porcins

- Si les porcins présentent des signes cliniques évoquant une infection grippale, des prélèvements :
 - o Des écouvillons nasaux pour dépistage virologique sont à réaliser sur 9 animaux cliniquement atteints, conformément à la note de service DGAL/SDSPA/2015-38 relative à Résavip (utiliser 3 kits Résavip contenant chacun 3 écouvillons, par unité épidémiologique ou stade physiologique) ;
 - o Des prélèvements de sang pour dépistage sérologique sont à réaliser sur 30 porcs (ou sur la totalité des porcs de l'élevage si moins de 30 au total), avec de nouveaux prélèvements réalisés 21 jours plus tard sur les mêmes animaux pour mettre en évidence une éventuelle séroconversion.

Dans tous les cas, les animaux prélevés doivent être formellement identifiés par leur numéro de boucle (reproducteurs) ou le numéro spécifique permettant la traçabilité (engraissement).

- Si les porcins ne présentent aucun signe clinique évoquant une infection grippale, seuls des prélèvements pour dépistage sérologique sur 30 porcs ou sur la totalité des porcs de l'élevage si moins de 30 au total, avec nouveaux prélèvements réalisés 21 jours plus tard sur les mêmes animaux identifiés par leur numéro de boucle (reproducteurs) ou le numéro spécifique permettant la traçabilité (engraissement) sont réalisés.

Les prélèvements pour dépistage virologique sont envoyés dans un laboratoire agréé pour la recherche des virus influenza de type A chez le porc (liste disponible sur <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale>) et font l'objet d'une analyse immédiate (voir note de service DGAL/SDSPA/2015-38 relative à Résavip).

Les prélèvements pour dépistage sérologique sont envoyés dans un laboratoire agréé où ils seront analysés par ELISA à l'aide d'un kit commercial approprié pour la recherche d'anticorps anti-influenza A chez le porc. La liste des kits ELISA recommandés par le LNR Influenza Porcin est disponible ici : <https://www.anses.fr/fr/system/files/LABO-Methodes-Ploufragan-IP-Juin2019.pdf> (utiliser de préférence un kit permettant à la fois la détection d'anticorps dirigés contre la nucléoprotéine et la protéine de matrice).

Les lots de sérums trouvés positifs en ELISA (dès 1 sérum positif) sont adressés au LNR Influenza Porcin (Anses, Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort) pour analyses de seconde intention. Le LNR Influenza porcin centralisera les résultats en concertation avec le LNR Influenza Aviaire.

Surveillance des autres mammifères

Signes évocateurs d'une infection par le virus de l'IAHP :

Pour les ruminants laitiers :

- Généraux : baisse de consommation d'aliment, d'abreuvement, fièvre (> à 40°C), déshydratation ;
- Mammaires : baisse très marquée de la production de lait, mamelle flasque, lait modifié dans un ou plusieurs quartiers, aspect de colostrum modifié (lait épais, grumeleux, visqueux, couleur jaunâtre), CMT + à +++, bactériologie négative ;
- Digestifs : baisse de la motilité ruminale, baisse de la rumination, bouses sèches ;
- Respiratoires : écoulement nasal clair ;
- Nerveux : léthargie, parfois tremblements en fin d'évolution, posture modifiée ;
- Avortements et mortalité néonatale avec ou non des signes nerveux (rapporté sur des caprins aux USA).

Atteinte du troupeau : atteinte séquentielle avec 10 à 15% de morbidité parmi les animaux en lactation (extrêmes : 3 à 20%), affectant surtout les multipares et ceux plutôt avancés en lactation ; baisse de la production de lait inexplicée (absence d'identification d'une étiologie autre).

Pour les carnivores domestiques :

- Forte fièvre ;
- Léthargie ;
- Conjonctivite ;
- Difficultés à respirer ;
- Signes neurologiques ;
- Signes gastro-intestinaux.

Il convient de vérifier si l'animal a eu accès à l'extérieur, et notamment à un élevage de volailles, et s'il a pu être alimenté avec des produits non cuits issus de cet élevage.

A noter qu'en cas de présence de troubles neurologiques, il convient d'écarter la rage et la maladie d'Aujeszky.

Les suites données en cas de symptômes évocateurs seront vues en lien avec la DGAL.

Annexe 4 : Prélèvements lors de repeuplement d'un élevage foyer

Ci-dessous un tableau récapitulatif des prélèvements à effectuer :

Type de volailles	Prélèvement à réaliser	Nombre d'animaux par UP
Poussins toute volaille (poussin, caneton, oison)	<u>Avant mise en place</u> : aucun prélèvement requis sauf disposition spécifique prévue par la présente IT <u>- 21 jours après la mise en place</u> : inspection clinique + prélèvements pour analyse virologique	0 20 ET + 20 EC
Volailles Galliformes autres que poussins d'un jour	- <u>Dans l'exploitation d'origine avant la mise en place</u> : Inspection clinique + prélèvements pour analyse sérologique 5 jours avant déplacement - <u>21 jours après mise en place</u> : inspection clinique + prélèvements pour analyse virologique	20 PS 20 ET + 20 EC
Volailles Palmipèdes autres que poussins d'un jour et autre que Palmipèdes introduits en unités de gavage	<u>Dans l'exploitation d'origine avant la mise en place</u> : Inspection clinique + prélèvements pour analyse virologique + sérologique dans les 3 jours avant déplacement - <u>28 jours après mise en place</u> : inspection clinique + prélèvements pour analyse virologique	20 PS 20 ET + 20 EC 20 ET + 20 EC
Palmipèdes introduits en unités de gavage	- <u>Dans l'exploitation d'origine avant mise en place</u> : Inspection clinique + prélèvements pour analyse virologique + sérologique dans les 3 jours avant déplacement - <u>Après la mise en place et au plus tôt 5 jours avant abattage</u> : inspection clinique+ prélèvements pour analyses virologique	20 PS 20 ET + 20 EC 20 ET + 20 EC

PS: Prélèvement sérologique analysé par la méthode ELISA-NP

ET: Ecouvillon trachéal ou oro-pharyngé

EC: Ecouvillon cloacal

La DGAL a interrogé la commission pour préciser des mesures de gestion des sous-produits animaux au regard du Règlement européen 2020/687 et cette annexe est donc susceptible d'être modifiée.

Annexe 5 : Gestion du lisier dans les foyers

I. Traitements préliminaires à l'élevage

Compte tenu des prescriptions du R2020/687 en foyer ou en zone réglementée (élimination des lisiers OU valorisation suivie d'élimination), le stockage ou le traitement préliminaire des lisiers à l'élevage nécessite des investigations approfondies qui sont en cours d'expertise afin d'en formaliser les modalités opérationnelles.

Des fiches techniques détaillant les protocoles de ces méthodes seront publiées prochainement sur l'intranet.

II. Traitements intermédiaires avant élimination

Les lisiers (solides/liquides) sont considérés comme « non transformés » au sens du règlement (CE) n°1069/2009 et sont donc soumis aux dispositions du R2020/687. L'évacuation et le transport direct des lisiers en vue de leur élimination sont donc exigés (comme en ZP/ZS).

Après traitements préliminaires à l'élevage et avant élimination, les lisiers peuvent subir :

1. Un traitement en usines agréées de production de biogaz par méthanisation, équipées d'une unité d'hygiénisation/pasteurisation ou pas (établissements dérogatoires art 8/9 de l'AM du 09/4/2018), après transport sécurisé respectant toutes les règles de biosécurité, les lisiers étant accompagnés d'un certificat sanitaire et d'un document commercial,
2. Un traitement en usines agréées de production de compost en standard européen ou dérogatoires après transport sécurisé respectant toutes les règles de biosécurité, les lisiers étant accompagnés d'un certificat sanitaire et d'un document commercial,
3. Un traitement en usines de transformation agréées art 24.1a) ou 24.1f) du R1069/2009 (lisiers non chaulés exclusivement).

Les lisiers peuvent être expédiés vers les établissements agréés susmentionnés, sous réserve que ces établissements :

- ❖ Soient situés à proximité du foyer
- ❖ Ne soient pas annexés à un élevage de volailles ;
- ❖ Soit équipés d'une station de nettoyage/désinfection des camions apportant les matières à traiter.

Le chargement de ce lisier et son transport depuis l'élevage, devront être réalisés selon les règles strictes de biosécurité, sans rupture de charge, directement de l'élevage vers l'établissement agréé dans un contenant fermé (citerne à lisier) ou bâché, et désinfecté (roues et bâche) avant le départ de l'élevage.

III. Elimination des lisiers et produits dérivés de lisier

Si l'une des modalités d'élimination en élevage n'est pas retenue, le recours à d'autres moyens d'élimination, après traitement intermédiaire ou pas (cf. §II) est impératif :

- Après accord préalable de la DREAL, expédition en décharge autorisée, située en France et au plus près du foyer pour les digestats, composts et les lisiers
- Par enfouissement dans tout autre endroit désigné par l'autorité compétente,
- Par incinération.

Dans tous les cas, traçabilité et transport respectant les règles de biosécurité doivent être assurés.

Des fiches relatives aux différentes possibilités d'exutoires sont en cours de préparation et seront disponibles prochainement sur la page intranet sous-produits animaux de la DGAL.

Toute question relative à cette annexe doit être adressée à la boîte mail iahp-gu.dgal@agriculture.gouv.fr ou bprse.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr

La DGAL a interrogé la commission pour préciser des mesures de gestion des sous-produits animaux au regard du Règlement européen 2020/687 et cette annexe est donc susceptible d'être modifiée.

Annexe 6 : Gestion des sous-produits animaux de volailles issues des zones de protection et surveillance

1. Collecte des cadavres de volailles dans les élevages situés en zones réglementées

Pour la gestion de la collecte des cadavres de volailles en élevage, il convient d'appliquer ces trois niveaux de risque pour la gestion centripète des tournées :

- Depuis la ZI ou les ZRT
 - o Vers les zones réglementées temporaires (ZRT), le cas échéant
 - o Vers les ZS
 - o Vers les ZP

Une collecte dédiée par zone est également recommandée.

En fin de tournée, le camion de collecte retourne vers l'usine de transformation agréée de catégorie 1 ou 2, où les matières seront traitées. **Le retour via un site d'entreposage agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 n'est autorisé au cas par cas que sous réserve du strict respect des règles de biosécurité. Le passage par une aire d'optimisation logistique (AOL)¹ est strictement interdit.**

Ces professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel de nettoyage et de désinfection pour eux et pour leur véhicule. Entre chaque élevage, les roues sont désinfectées.

Avant de sortir de la dernière zone collectée, une aspersion de la bâche ou toit du camion doit également être effectuée avant retour à l'usine de transformation.

2. Lisier y compris la litière usagée, sous-produits animaux issus d'élevages en zones ZP/ZS

2.1. Lisiers, y compris les litières usagées :

Pour rappel, le règlement 1069/2009 autorise l'envoi des lisiers en incinération ou coïncinération pour élimination (art 13).

Conformément et respectivement aux articles 35 et 51 du règlement 2020/687 :

- les lisiers y compris les litières usagées issus d'élevages situés en ZP peuvent être expédiés en décharge autorisée après transformation par stérilisation sous pression ou après avoir été traités conformément à l'annexe IV du R2020/687.
- Les lisiers, y compris les litières usagées issus d'élevages situés en ZS peuvent être expédiés pour élimination dans un établissement agréé après transformation ou sans transformation si cet établissement se situe dans la même ZS que les élevages.

NB : Lorsque la transformation n'est pas possible ou que l'envoi en décharge autorisée n'est pas envisageable, les lisiers, y compris les litières usagées issus d'élevages situés en zones

¹ Les AOL vont prochainement disparaître en raison de l'abrogation de l'arrêt ministériel qui leur est relatif. L'opération de raccrocher des bennes sans déchargement est considérée comme un entreposage d'où la nécessité que l'établissement soit agréé conformément à l'article 24.1i) et plus seulement enregistré comme décrit par l'article 23 du R1069/2009.

réglementées (ZP/ZS) peuvent être enfouis par autorisation dérogatoire de l'AC (arrêté municipal/préfectoral) dans l'exploitation ou sur un autre site prévu à cet effet conformément à l'article 19 du règlement 1069/2009.

Cette gestion s'applique sur les lisiers, y compris les litières usagées produits lorsque les élevages sont situés en zones réglementées. Même après la levée de ces zones, ces sous-produits animaux doivent être traités comme décrits précédemment. Il est recommandé de séparer les lisiers, y compris les litières usagées produits avant et après la levée des zones réglementées.

Après vidange, la fosse doit faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection approfondis. Cependant, si un dépôt de matières solides s'est constitué au fond, il peut y être laissé en l'état à condition d'être aspergé de désinfectant.

Dans tous les cas, où la matière est transportée, le contenant de transport sera clos et étanche. Un document commercial accompagnera le chargement. Il sera nettoyé et désinfecté sur le lieu de son déchargement avant de repartir.

2.2. Épandage du lisier, y compris des litières usagées :

L'épandage des lisiers, y compris des litières usagées issus d'établissements situés en zone réglementée (ZP/ZS) est interdit.

3. Sous-produits animaux de volailles issus d'abattoirs abattant des volailles provenant de ZP/ZS :

Du fait de la réalisation de la visite vétérinaire en élevage et d'IAM et IPM à l'abattoir, la catégorisation de l'ensemble des sous-produits animaux issus de l'abattage des volailles, y compris les plumes, n'est pas modifiée par la présence de volailles issues des zones réglementées.

Conformément au R2020/687, les sous-produits animaux autres que les lisiers, qu'ils soient de catégorie 2 (art 22) ou de catégorie 3 (art 29 et 44), doivent être éliminés ou transformés.

Ainsi, les sous-produits animaux de catégorie 3 peuvent être expédiés à des établissements de transformation agréés au titre du Règlement 1069/2009 ou des usines agréées pour la fabrication d'aliments transformés pour animaux de compagnie (art 24.1e).

La cession ou la vente de sous-produits animaux de catégorie 3 provenant de volailles issues de ZP/ZS à destination d'utilisateurs finaux autorisés au titre de l'article 18 et 23 du R1069/2009 (meutes, zoos, rapaces...) et pour la fabrication de petfood cru est interdite.

Par ailleurs, compte tenu des éventuels débouchés des matières dérivées de C3 à l'exportation, le document commercial (DAC) des sous-produits animaux doit, le cas échéant, mentionner l'abattage de volailles provenant de zones réglementées (Restriction aux exportations). Le service d'inspection de l'abattoir vérifie régulièrement la présence de cette mention sur les DAC. La transformation de ces sous-produits animaux (C3 ou C2) doit avoir lieu en France, sauf autorisation particulière de l'EM de destination.

Néanmoins, il peut être accepté pour certains sous-produits animaux de catégorie 3 crus, destinés à la transformation en usine agréée (exemple : viandes déclassées en catégorie 3 pour cause d'absence de débouché commercial), un transfert avec rupture de charge en établissement d'entreposage agréé "sous-produits animaux" sous réserve d'un nettoyage et désinfection des moyens de transport et de la mise en place d'une traçabilité spécifique.

Pour les matières de catégorie 3 destinées à la production d'aliment transformé pour animaux familiers en conserve, des opérations intermédiaires de tri, congélation et broyage peuvent

avoir lieu en ZR ou ZS en usine agréée à ces fins (art 24 1 h du R1069/2009). Ces opérations peuvent avoir lieu hors ZP/ZS si les lots provenant de zones réglementées sont tracés jusqu'à leur transformation finale en usine agréée à ces fins (art 24 1e voire a du R1069/2009).

Compte tenu de l'usage de plumes de palmipèdes pour des usages techniques, les plumes (mouillées ou non) peuvent être destinées sans rupture de charge aux seules usines autorisées à laver industriellement ces plumes conformément à l'annexe XIII du règlement (UE) 142/2011, situées sur le territoire national et non annexées à un abattoir. Les lots ainsi expédiés devront être accompagnés d'un DAC précisant l'origine des matières. Comme pour le transport des autres sous-produits animaux, les conteneurs utilisés devront être clos et étanches, un nettoyage/désinfection avec un désinfectant virucide devant être réalisé à destination, après dépotage des matières.

Le SVI des abattoirs abattant des volailles provenant des zones réglementées informe les services vétérinaires en charge des usines destinataires de ces sous-produits animaux, de la réalisation de tels envois. Le nettoyage/désinfection des véhicules après dépotage effectué au sein de ces usines pourra être vérifié (enregistrement et procédure de N/D renforcée).

Parallèlement, des mesures de nettoyage et de désinfection des roues des camions avant sortie des abattoirs doivent être mises en place (désinfection avec un produit virucide).

4. Sous-produits animaux de volailles issus de couvoirs situés en ZP/ZS

La catégorisation de l'ensemble des sous-produits animaux issus des couvoirs présents en zones réglementées n'est pas modifiée du fait de cette situation géographique. Cependant, il convient d'apporter une importance particulière à la bonne catégorisation de ces matières.

Pour rappel, sous réserve de l'absence de signe clinique au sein du couvoir, sont classés en catégorie 3 les seuls sous-produits animaux suivants :

- Les coquilles, cuticules, jus, méconium, duvet ;
- Les œufs clairs (sous réserve de ne pas contenir de résidus de traitement médicamenteux) ;
- Les poussins euthanasiés en couvoir pour des raisons commerciales (sexage) et les œufs sexés avant 9 jours.

Les autres sous-produits animaux (poussins morts dans l'œuf, œufs embryonnés) sont classés en catégorie 2.

Les mesures relatives à la collecte, au transport et l'utilisation de ces sous-produits animaux sont les mêmes que celles développées ci-dessus pour les abattoirs. **Toute destination hors d'établissements de transformation agréés est interdite.**

Préalablement à un envoi des sous-produits animaux de catégorie 3 (type œufs clairs) vers un établissement agréé pour leur transformation, il conviendra de s'assurer que l'établissement destinataire garantisse bien une élimination ou une valorisation des coquilles d'œufs générées dans une filière agréée au titre du règlement CE/1069/2009.

5. Sous-produits animaux des casseries recevant des œufs provenant d'élevages situés en ZP/ZS

La catégorisation de l'ensemble des sous-produits animaux des casseries recevant des œufs en provenance d'élevages présents en zones réglementées n'est pas modifiée du fait de cette situation géographique.

Lorsqu'ils ne proviennent pas d'un foyer mais d'une ZR (ZP/ZS), les œufs, leurs coquilles et leur jus sont classés en catégorie 3 s'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine (articles 28 et 44).

Ils peuvent être expédiés vers :

- Une usine d'incinération/coïncinération en vue de leur élimination ;
- Une entreprise de transformation C3 agréée au titre de l'article 24-1 a du règlement 1069/2009 afin de permettre une valorisation en alimentation animale ou en fertilisant ;
- Une entreprise de fabrication d'engrais agréée au titre de l'article 24-1 f du règlement 1069/2009 utilisant une méthode 1 à 7 de l'annexe IV du règlement 142/2011.

Lorsqu'ils proviennent d'un foyer, les coquilles et jus de coquilles sont classés en catégorie 2.

Ils peuvent alors être expédiés vers :

- Une usine d'incinération/coïncinération en vue de leur élimination ;
- Une entreprise de transformation C2 ou C1 agréée au titre de l'article 24-1 a du règlement 1069/2009 ;
- Une entreprise de fabrication d'engrais agréée au titre de l'article 24-1 f du règlement 1069/2009 utilisant une méthode 1 de l'annexe IV du règlement 142/2011.

Dans tous les cas, après déchargement, les contenants de transport feront l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection minutieux sur place.

L'inspection sur site comprendra la vérification de la bonne mise en œuvre de ces dispositions, ainsi que l'application des mesures de traçabilité et de biosécurité relatives aux conditions de transport de ces sous-produits animaux.

Annexe 7: Contrôle des opérations de nettoyage et de désinfection

ACTIONS DE CONTROLE DES OPERATIONS DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION

Ces actions de contrôle par les DD(ETS)PP et DAAF ont pour objectifs principaux :

- La vérification du protocole de nettoyage et de désinfection et sa cohérence ;
- La vérification de la maîtrise totale du résultat du nettoyage par des contrôles visuels ;
- La vérification de l'efficacité finale du résultat de la désinfection par des évaluations microbiologiques.

1. Vérification du protocole de nettoyage et désinfection

Afin d'optimiser le déroulement des opérations de nettoyage et de désinfection, le plan de nettoyage et désinfection doit être rédigé avant le commencement des opérations et transmis :

- Soit directement à la DD(ETS)PP ou DAAF et fait l'objet d'un examen ;
- Soit à la DD(ETS)PP ou DAAF à la suite d'une réunion de chantier sur place à laquelle la présence d'un agent de la DD(ETS)PP ou DAAF est fortement conseillée.

La tenue d'une réunion préalable de chantier permet en effet de prendre connaissance du contexte de l'exploitation et d'estimer si l'organisation et la logistique des opérations prévues par l'éleveur et/ou la société prestataire de service est adaptée et cohérente à ce contexte.

La réunion de chantier et la transmission du plan peuvent avoir lieu après les opérations de nettoyage et désinfection préliminaires (D0) après la mise à mort des animaux.

Les opérations finales de nettoyage et de désinfection ne peuvent démarrer qu'après validation du plan par les services compétents des DD(ETS)PP et DRAAF.

Le protocole de nettoyage et de désinfection est évalué sur une grille présentée en fin d'annexe.

2. Evaluation de la qualité du nettoyage N1

Dès la fin des opérations de nettoyage (N1), un **premier contrôle visuel** doit être impérativement réalisé par l'éleveur ou le groupement de production agricole, et rapporté dans le plan de nettoyage et désinfection.

L'objectif de ce contrôle est de valider le résultat du nettoyage de l'ensemble du site et pouvoir procéder à la réalisation de la désinfection (D1).

Pour rappel, **les opérations de nettoyage et leur efficacité sont essentielles à l'optimisation de la désinfection ultérieure**. Cette étape est fondamentale. **Il convient donc d'être très rigoureux sur la réalisation du contrôle visuel et sur les critères d'acceptabilité**

L'évaluation de contrôle visuel du nettoyage doit être tracé par l'opérateur dans le registre d'élevage.

3. Evaluation de la qualité du nettoyage et désinfection ND2

L'évaluation de la qualité des opérations finales de nettoyage et désinfection est réalisée à la fin des opérations ND2 par la DD(ETS)PP, la DAAF ou le vétérinaire mandaté.

Un modèle de grille d'évaluation de contrôle reprenant la majorité des points de vigilance à prendre en compte est prévu en fin d'annexe. Ce modèle peut être adapté selon le type de bâtiment et la particularité des modes d'élevage.

3.1. Evaluation de la qualité du nettoyage

Le volet relatif au « **contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection** » est complété pour chaque atelier ou unité de production de l'exploitation. Soit autant de grilles d'inspection que d'ateliers ou unités d'exploitation inspectés au sein de la même exploitation. Chaque grille sera identifiée par le code INUAV du ou des ateliers de l'unité de production.

L'évaluation de l'appréciation visuelle de la qualité du nettoyage permet de répondre à la question : « le bâtiment et les abords sont-ils propres ? ». Ce contrôle consiste à vérifier l'efficacité des opérations de nettoyage qui conditionnent l'efficacité de la désinfection.

Cette évaluation est basée sur un bilan du contrôle visuel de chaque partie et équipement du bâtiment, qui, tous, doivent être exempts de souillures. Dans un bâtiment avicole, il est toutefois possible de constater des poussières organiques à quelques endroits du fait que celles-ci ont pu se redéposer après les opérations de nettoyage. Néanmoins, aucune accumulation importante de matière organique telles que lisier sec, fientes, agglomérats de plumes, toiles d'araignées, souillures diverses ne doit être observée (y compris sur les abords attenants au bâtiment lui-même).

L'évaluation du contrôle visuel est réalisée selon une notation par points (grille proposée).

Les principes sont les suivants :

- L'évaluation visuelle doit être réalisée sur l'ensemble du bâtiment, des matériels et équipements de manière exhaustive. Pour satisfaire à cette exigence, il est conseillé de diviser le bâtiment en 4 quartiers qui seront évalués au fur et à mesure de la progression.
- La qualité du nettoyage sera évaluée en fonction de l'absence ou de la présence de poussières et souillures résiduelles (absence : 0, peu : 1, beaucoup : 2).

Points particuliers :

- Au niveau des bâtiments et des équipements : Tout constat de bâtiment, partie de bâtiment ou équipement vétuste et en très mauvais état (bois en état de pourriture, abîmé, présence de métal fortement oxydé, murs, parois ou couche isolante avec multiples anfractuosités ...) ou tout constat de conditions d'élevage non conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2021, devra faire l'objet d'une mise en demeure de mesures correctives dans des délais en cohérence avec les travaux à entreprendre. Durant cette période, toute mise en place de volailles sera interdite. Les abords doivent être entretenus (absence de végétation haute, de boues, mares...) et dépourvus de tout matériel inutile et encombrant à proximité des bâtiments.
- Au niveau des parcours : Avant de procéder à un nettoyage et désinfection des parcours, ceux-ci ne doivent pas présenter de surfaces inondées, de mares ou flaques d'eau stagnantes, de zones très boueuses ainsi que surfaces en herbe haute. Dans le cas contraire, il est à craindre une inefficacité de la désinfection. En conséquence, cette désinfection devra être reportée dans l'attente d'un drainage naturel de ces eaux de surface et d'une fauche de l'herbe le cas échéant.

Un vademécum d'aide au contrôle du nettoyage et désinfection est à disposition des services d'inspection dans l'intranet : <http://intranet.national.agri/Chantier-de-decontamination>.

3.2. Contrôle bactériologique de la qualité de la désinfection

Le contrôle de la qualité bactériologique de la désinfection permet de répondre uniquement à la question : « le bâtiment est-il correctement désinfecté, donc correctement décontaminé ? ».

Ce contrôle est complémentaire du contrôle visuel précédent. **Il est inutile d'y procéder lorsque le contrôle visuel conclut à une insuffisance de nettoyage. Un prélèvement microbiologique sur une surface visiblement sale est inutile. Cette surface doit être impérativement nettoyée.**

Le contrôle bactériologique est systématiquement réalisé dès lors qu'il s'agit d'un foyer unique et isolé. Pour les situations de multiples foyers sur une même zone géographique, cette recherche est mise en œuvre de manière aléatoire et laissée à l'appréciation des DD(ETS)PP ou SALIM. En effet, si la même entreprise de désinfection intervient sur de multiples foyers et si l'efficacité du processus de désinfection a déjà fait l'objet de résultats antérieurs favorables, il n'est pas nécessaire de le valider systématiquement sur chaque site. Cependant, les opérations de nettoyage doivent quant à elles faire l'objet d'un contrôle visuel systématique quel que soit le cas de figure.

Le contrôle bactériologique est réalisé par recherche de germes témoins de l'efficacité des opérations de désinfection (streptocoques fécaux). Le contrôle est effectué par prélèvement à l'aide de boîtes de Slanetz avec neutralisant d'une taille de 25 cm² sur des surfaces visuellement propres (un contrôle bactériologique sur des surfaces sales ne présentant aucun intérêt). Le nombre de boîtes par unité de production devra être compris entre 10 et 20 maximum. Les prélèvements peuvent éventuellement être réalisés par un agent de la DD(ETS)PP/SALIM ou un vétérinaire mandaté en cas de gestion de plusieurs foyers de manière simultanée.

Dans le cas de l'IAHP, un contrôle par chiffonnettes avec neutralisant est également réalisé sur le matériel de gavage à raison d'une chiffonnette par équipement (embuc, entonnoir, gaveuse, cooling s'ils n'ont pas été remplacés, etc.).

Une répartition des prélèvements est proposée en fin annexe selon les différents circuits (eau, aliment, etc.), selon les locaux et équipements. L'objectif étant de répartir sur la plus grande surface les différents prélèvements.

Les prélèvements par boîte contact doivent être réalisés sur des surfaces suffisamment grandes pour que la totalité de la surface gélosée soit mise en contact avec le support prélevé. Les surfaces prélevées doivent être planes et lisses. La boîte est appliquée en un contact ferme à la limite de l'écrasement pendant 5 secondes et sans frottement afin de ne pas détériorer la gélose et de permettre ainsi une lecture non faussée des résultats.

Une fois réalisés, les prélèvements sont envoyés pour analyse au LDA.

Il est conseillé aux DDPP de contacter le laboratoire d'analyse dès que possible afin de convenir ensemble des quantités de boîtes de Slanetz à commander pour une période donnée. De même, il est recommandé d'utiliser des boîtes de Slanetz prêtes à emploi plutôt que de recourir à une « fabrication maison » des boîtes par le laboratoire, ce qui allongerait inmanquablement les délais de mise à disposition.

Les prélèvements réalisés et les résultats sont portés sur la grille proposée.

Dès la fin des opérations de nettoyage et désinfection, et pendant toute la durée du vide sanitaire, des mesures de biosécurité doivent impérativement être mises en place (accès aux zones d'élevage par un sas sanitaire, absence de divagation d'animaux domestiques, accès interdits aux véhicules non indispensables en zone professionnelle, etc.).

CONTRÔLE DE L'EFFICACITE DES OPERATIONS DE NETTOYAGE ET DESINFECTION

Nom ou Raison sociale de l'exploitation	
Adresse	
SIRET	
Date de l'inspection	
Nom, Prénom du l'inspecteur de la DD(ETS)PP ou vétérinaire mandaté (et numéro ordinal)	
ENVIRONNEMENT DU SITE D'ELEVAGE	
L'environnement de l'atelier présente-t-il des risques, notamment du fait de la proximité d'autres élevages /ou stockant du lisier/fumier non encore complètement assainis, ou basse-cours...	☐ OUI Précisez la nature du risque : ☐ NON
Les abords des unités de production sont-ils entretenus et en état pour être désinfectés (absence de végétation haute, de boues, de flaques et mares d'eau stagnantes...)	☐ OUI Précisez la nature du risque : ☐ NON
Les parcours sont-ils en état pour être désinfectés (absence de végétation haute, de boues, de flaques et mares d'eau stagnantes...) ?	☐ OUI Précisez la nature du risque : ☐ NON
Stockage des effluents Il y a des effluents (lisiers ou fumiers) stockés sur l'exploitation ?	☐ OUI Précisez lesquels et le mode de stockage : ☐ NON
Mode d'élimination appliqué pour les lisiers ou fumiers et traçabilité des sous-produits	☐ Assainissement naturel Durée (préciser) : ... Jours ☐ Assainissement rapide (méthode validée) ☐ Traitement (conforme au règlement 1069/2009) Indiquez le mode d'élimination des sous-produits animaux : (En cas d'expédition de l'une de ces matières, dans un (des) établissement(s), indiquer Nom/Qualité/Adresse de(s) l'établissement(s))

CONTROLE DE L'EFFICACITE DES OPERATIONS DE NETTOYAGE ET DESINFECTION (par atelier ou UP)					
Atelier inspecté (ou des ateliers constituant l'unité de production)	Indiquer les codes d'identification de l'atelier (INUAV si volailles) :				
Espèce détenue dans l'unité de production					
Types d'ateliers					
Date d'enlèvement ou de mise à mort des derniers animaux sensibles de l'atelier ou de l'unité de production					... / ... / ...
Protocole de nettoyage et désinfection	Commentaires	A : Conforme	B : Non- conformité mineure	C : Non- conformité moyenne	D : Non- conformité majeure
Opérations de Nettoyage et Désinfection effectuées par l'éleveur ☐					
Opérations de Nettoyage et Désinfection effectuées par l'entreprise ☐					
Existence d'un protocole de nettoyage et de désinfection	☐ OUI ☐ NON				
Adaptation du protocole au type de bâtiment et d'élevage	☐ OUI ☐ NON				
Descriptif des principales opérations (détrempage, détergence, nettoyage, élimination des eaux souillées, désinfection progressive, protection des lieux et matériels nettoyés et désinfectés).					
Types et quantités de détergents et désinfectants utilisés (notamment action virucide).					

CONTROLE DE L'EFFICACITE DES OPERATIONS DE NETTOYAGE ET DESINFECTION (par atelier ou UP)				
Nettoyage et Désinfection Nb : Une grille / unité de production ou atelier INUAV	Évaluation visuelle des opérations de nettoyage Présence de poussières et matières organiques à apprécier par item : 2 = beaucoup ; 1 = peu ; 0 = absence		Évaluation bactériologique	
L'évaluation visuelle devra être réalisée sur l'ensemble du bâtiment, des matériels et équipements de manière exhaustive. Pour aider dans cette démarche, si la taille du bâtiment est importante, il est conseillé de diviser le bâtiment en 4 quartiers qui seront évalués progressivement.	Objectifs visés et Points d'attention 	Note	Nombre de boîtes ou chiffonnettes à réaliser à titre indicatif	Résultat
1- Etat général	Absence de poussières et matières organiques		4 boîtes	
Sol	si sol en terre battue, vérifier si désinfection spécifique (chaux ...)			
Parois et soubassements	Vérifier propreté des parois en agglos bruts ou parois non lisses			
Plafond				
2 - Circuit de l'aération	Absence de poussières et matières organiques		4 boîtes	
Entrées d'air (y compris système de cooling et échangeurs le cas échéant) 	 Filtres de système de cooling nettoyés (si besoin par trempage et propres), sinon mise en place de filtres neufs et destruction des anciens			
Sorties	 si extraction haute vérifier la procédure de nettoyage			
3 - Circuit d'abreuvement	Absence de poussières matières organiques et dépôts calcaires		2 boîtes	
Abreuvoirs ou lignes de pipettes	vérifier si circuit vidangé, détartré et désinfecté			
Bac de réserve				
4 - Circuit de l'alimentation	Absence de poussières et matières organiques (bouchons d'aliment)		1 boîte	
Trémies, Chariots, convoyeurs ; silos	Vérifier si vidange totale du circuit			
Mangeoires ou ligne d'alimentation				
Matériel de Gavage (Embucs, Entonnoirs, Tuyaux , Gaveuse, y compris embuc)	  Propreté visuelle absolue - Vérifier si procédure de désinfection spécifique		1 chiffonnette/ gaveuse	

5 - Circuit des fientes	Absence de matières organiques (fientes, plumes...)		4 boîtes	
Caillebotis	  Vérifier si propreté sur les 2 faces des caillebotis			
Pré-fosse ou fosse profonde du bâtiment				
Racleurs	 Vigilance sur propreté du racleur			
Plateforme bétonnée extérieure ou lieu de sortie des fumiers				
Matériel d'évacuation (roues, godet, matériel d'épandage)	Vérifier la procédure de D&N après l'enlèvement des fumiers			
6 - Matériel d'élevage ou technique	Vérifier si ce matériel a bien été pris en considération dans le ND		2 boîtes	
Pelles, balais , outils divers...				
Compteurs électriques, moteurs,				
7- Locaux annexe et Vêtements	Absence de poussières et matières organiques		2 boîtes	
Sas	 Sas utilisable et utilisé et vide sanitaire en cours			
Magasin (porte, sol...)				
Tenue d'élevage, bottes, chaussures ...	 tenues et chaussures propres exigées			
8- Stockage des cadavres	  Absence matières organiques, plumes, sang...		1 boîte	
Congélateur ou bac interne au bâtiment				
Bac extérieur d'équarrissage				
9 – abords du bâtiment	 Abords chaulés et propres			
Abords propres et désinfectés				
10 – Cages en Gavage ou pondeuses le cas échéant	  Absence de poussières et matières organiques		4 boîtes	
Fonds	Vigilance particulière sur les dessous de cages			
Parois si pleines				
11 – Assèchement du bâtiment	Le bâtiment présente-t-il un état d'assèchement satisfaisant à ce stade ? Oui ☐ Non ☐			
12 – Parcours fauché, retourné et chaulé au moins une fois	Oui ☐ Non ☐			
Abris remis en état	Oui ☐ Non ☐ si non, indiquer pour quelle raison :			

SYNTHESE

Évaluation du nettoyage et décisions :

- ☐ **Nettoyage conforme**
- ☐ **Nettoyage à recommencer sur certaines zones et équipements.** Lesquelles :
- ☐ **Nettoyage à recommencer sur l'ensemble**

A titre indicatif :

- si les notes égales à 1 représentent plus du quart de l'ensemble des notes, les opérations de nettoyage ne sont pas satisfaisantes (nettoyage non conforme, donc cocher la case correspondant à l'intitulé « nettoyage à recommencer sur l'ensemble »)
- si l'évaluation comporte plus de 3 notes égales à 2, les opérations de nettoyage ne sont pas satisfaisantes (nettoyage non conforme)
- si l'évaluation comporte au maximum 3 notes égales à 2, les opérations de nettoyage sont à recommencer sur les zones et équipements concernés

NB : choix exhaustif, ne cocher qu'une seule case.

Évaluation de la désinfection et décisions :

- ☐ **Désinfection satisfaisante**
- ☐ **Désinfection à renouveler sur certaines zones et équipements.** Lesquelles :
- ☐ **Désinfection à renouveler sur l'ensemble**

A titre indicatif :

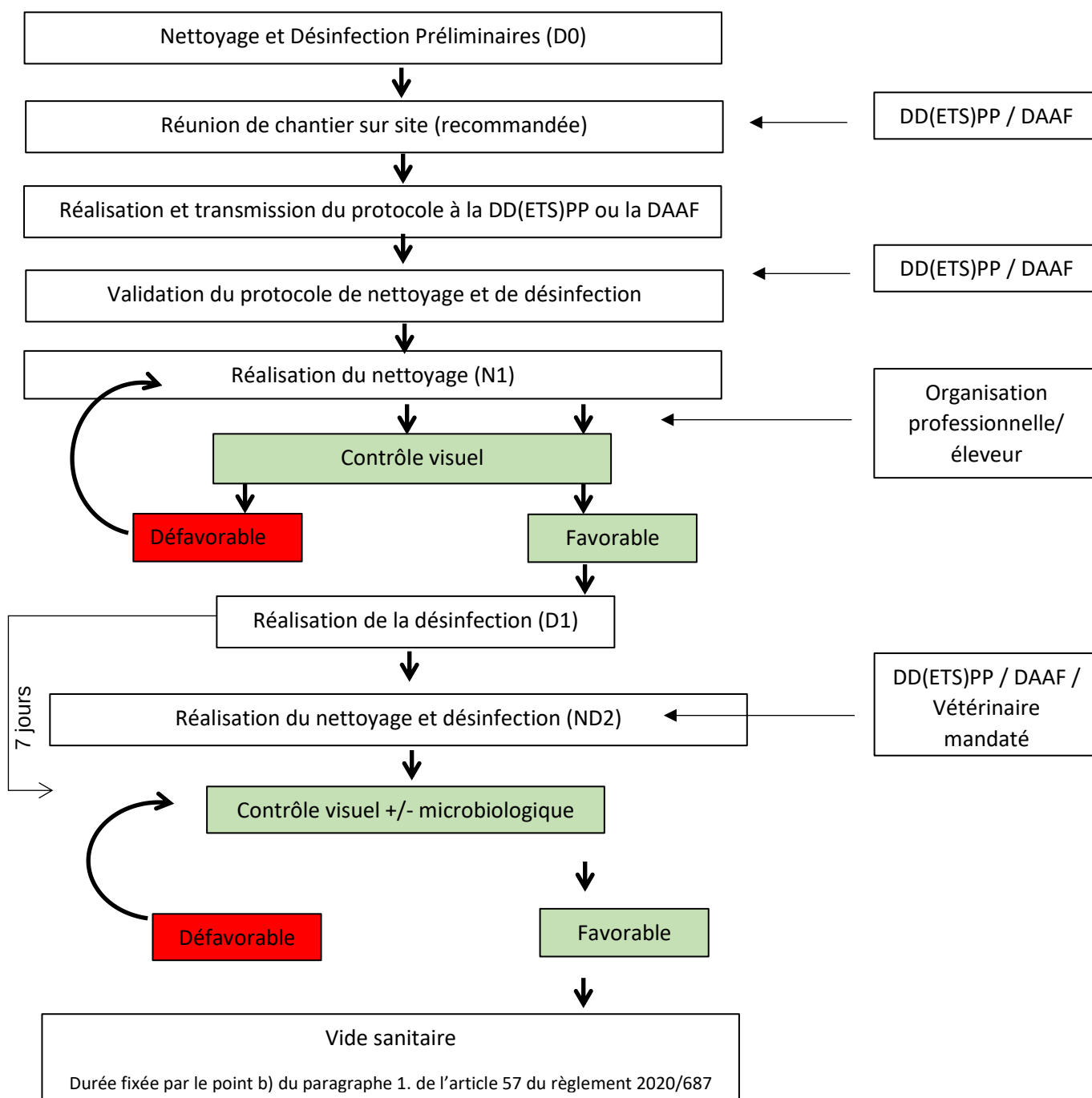
- Une boîte présentant jusqu'à 10 colonies de streptocoques fécaux/boîte est considérée comme un résultat acceptable
- Au-delà de 10 colonies le résultat est considéré comme mauvais
- La désinfection est considérée comme satisfaisante si 80% des résultats sont acceptables
- Si moins de 80% des résultats sont acceptables, la désinfection est à renouveler
- Sur chaque boîte présentant un envahissement complet par des colonies de streptocoques, la désinfection sera à renouveler sur les endroits, matériels ou équipements prélevés
- Si présence de streptocoques sur la (ou les) chiffonnettes prélevées, la désinfection sera à renouveler sur le matériel de gavage.

NB : choix exhaustif, ne cocher qu'une seule case.

Nom du vétérinaire mandaté ou de l'inspecteur :

Signature :

LOGIGRAMME ETAPES DES OPERATIONS DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION



Annexe 8 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN COURS DE LOT EN ZP/ZS/ZRS

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles (hors gibier) non reproductrices				
Modalités				Référence(s) réglementaire(s) ou infra-réglementaire(s)
Qui ?	- Exploitations commerciales - Palmipèdes non vaccinés et dindes (à l'exception du gibier à plumes) - Tous stades de productions excepté les stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »			- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
Comment ?	Principe	- Surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement - Si absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Modalités d'application	Animaux morts	- 1 EC sur tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse pour la recherche virologique IA en laboratoire reconnu	
		Environnement	- 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants - Analyse pour la recherche virologique IA en laboratoire reconnu	
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI		
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI		

Surveillance renforcée en cours de lot sur le gibier à plumes			Référence(s) réglementaire(s) ou infra-réglementaire(s)
Modalités			
Qui ?	- Exploitations commerciales		- Article 25 R(UE) 2020/687

	- Anatidés uniquement - Tous stades de productions excepté les stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »		- Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
Comment ?	<i>Principe</i>	Surveillance hebdomadaire (animaux morts) ou bimensuelle (animaux vivants)	
	<i>Modalités d'application</i>	Animaux morts	- EC sur tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse pour la recherche virologique IA en laboratoire reconnu
		Animaux vivants	- Dépistage virologique (analyse RT-PCR) négatif < 15 jours sur 30 animaux (ET et EC) Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.
			- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles reproductrices

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles reproductrices			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) ou infra-réglementaire(s)
Qui ?	- Toutes les exploitations commerciales - Tous types de volailles non vaccinées (y compris gibier à plume) - Stades « futur reproducteur » et « reproducteur »		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
Comment ?	Principe	- Surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement (avec un intervalle de 4 jours maximum) (même jour de prélèvement pour les cadavres et l'environnement) - Surveillance mensuelle sur les animaux vivants	
	Modalités d'application	Cadavres	- 1 EC sur tous les cadavres, dans la limite de 5 (5 prélèvements) - 2 fois par semaine - Echantillonnage aléatoire - Analyse pour la recherche virologique IA en laboratoire reconnu
		Environnement	- 5 chiffonnettes poussières sèche ou écouillons - 2 fois par semaine - Sur chaque bâtiment - Sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution
		Animaux vivants	- 1 ET sur 20 animaux pour analyse virologique (RT-PCR), tous les 15 jours - 1 prise de sang sur 20 animaux pour analyse sérologique, une fois par mois

Annexe 9 : Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre (filiales « œuf de consommation » et « reproduction ») situées dans une zone réglementée IAHP

Au sein des zones réglementées déployées suite à la confirmation d'un foyer d'IAHP dans un établissement avicole, la législation européenne (règlement (UE) 2020/687 relatif à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci) interdit tout mouvement d'oiseaux. Toutefois des dérogations peuvent être accordées pour les mouvements des volailles « prêtes à pondre » sous réserve du respect de certaines conditions. La DGAI a décidé de permettre l'octroi de ces dérogations, l'objectif de cette démarche étant double :

- Maintenir la capacité de production de la filière œuf de consommation.
- Sauvegarder la génétique aviaire et la capacité de repeuplement, et d'assurer la fourniture de poussins d'un jour aux filières avicoles (toutes espèces) lors du repeuplement.

Conformément au règlement UE 2020/687, peuvent faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de mouvements les déplacements de volailles prêtes à pondre :

- A partir d'établissement situés dans la zone de protection vers des établissements situés en priorité au sein de la même zone réglementée ou, si ce n'est pas possible, vers des établissements situés en zone indemne.
- A partir d'établissements situés dans la zone de surveillance vers des établissements situés au sein de la même zone réglementée ou vers des établissements situés en zone indemne.

Le règlement UE 2020/687 permet les mouvements au sein de la ZR entre ZP et ZS, mais ne permet pas les mouvements entre deux zones réglementées via une zone indemne.

I. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DES DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE MOUVEMENTS

1. Evaluation des risques par la DD(ETS)PP régissant l'établissement de départ

Avant d'accorder l'autorisation, la DD(ETS)PP évalue les risques découlant de cette autorisation, et doit conclure que le risque de propagation de l'IAHP est négligeable, conformément au point 4.2.7 de la présente instruction.

En particulier, les critères décrits dans les tableaux 1 et 2 seront pris en compte dans l'évaluation des risques :

Tableau 1 : Dans le cas d'une zone réglementée autour d'un foyer isolé

		Etablissement d'origine des volailles prêtes à pondre	
		ZP	ZS
Etablissement de destination des volailles prêtes à pondre	Au sein de la même zone réglementée	- absence de nouveau foyer depuis 8 jours minimum dans la ZP et ZS - visite officielle ou contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles de tous les élevages commerciaux de la ZP	- absence de nouveau foyer depuis 8 jours minimum dans la ZP et ZS - <u>Si possible</u> : visite officielle ou contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles de tous les élevages commerciaux de la ZP
	Vers une zone indemne	- absence de nouveau foyer depuis 21 jours minimum dans la ZP et ZS - visite officielle ou contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles de tous les élevages commerciaux de la ZP	- absence de nouveau foyer depuis 8 jours minimum dans la ZP et ZS - <u>Si possible</u> : visite officielle ou contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles de tous les élevages commerciaux de la ZP

Tableau 2 : Dans le cas d'une zone réglementée coalescente autour de plusieurs foyers

		Etablissement d'origine des volailles prêtes à pondre	
		ZP	ZS
Etablissement de destination des volailles prêtes à pondre	Au sein de la même zone réglementée	- absence de nouveau foyer depuis 8 jours minimum dans un rayon de 10 km autour de l'établissement d'origine - visite officielle ou contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles de tous les élevages commerciaux dans un rayon de 3 km autour de l'établissement d'origine	- absence de nouveau foyer depuis 8 jours minimum dans un rayon de 10 km autour de l'établissement d'origine - <u>Si possible</u> : visite officielle ou contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles de tous les élevages commerciaux dans un rayon de 3 km autour de l'établissement d'origine
	Vers une zone indemne	- absence de nouveau foyer depuis 21 jours minimum dans un rayon de 10 km autour de l'établissement d'origine - visite officielle ou contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles de tous les élevages commerciaux dans un rayon de 3 km autour de l'établissement d'origine	- absence de nouveau foyer depuis 8 jours minimum dans un rayon de 10 km autour de l'établissement d'origine - <u>Si possible</u> : visite officielle ou contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles de tous les élevages commerciaux dans un rayon de 3 km autour de l'établissement d'origine

2. Autres conditions générales à satisfaire

1. Examen par la DD(ets)PP des informations communiquées par l'opérateur concernant le respect des mesures de surveillance et de biosécurité décrites dans la partie III de la présente instruction. En particulier, les informations suivantes doivent être transmises :

- Résultats de l'examen clinique des volailles et autres oiseaux captifs présents dans l'exploitation d'origine et, en particulier, de ceux à transporter moins de 48h avant le départ ;
 - Registres de production et des registres sanitaires de l'exploitation ;
 - Résultats des tests de laboratoire.
2. Obtention de l'accord de la DD(ets)PP de destination si le département de destination est différent de celui d'origine des volailles après une analyse de risque concernant la zone dans laquelle se situe l'élevage de destination.
 3. Obtention de l'accord de l'établissement de destination pour recueillir ces animaux OAC ou P1J au sein de sa structure. Dans le cas où les établissements d'origine et d'arrivée appartiennent à la même société, cet accord peut se traduire par un document générique émis et signé par ladite société, indiquant que cet accord est valable durant toute la durée de la zone réglementée IAHP.
 4. Désignation de l'itinéraire, sur la base de la proposition de l'opérateur :
 - En privilégiant les grands axes routiers ;
 - En évitant dans la mesure du possible de passer à proximité d'établissements détenant des espèces sensibles ;
 - Sans déchargement ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination.

L'opérateur doit préciser de lieu de nettoyage et désinfection des moyens de transports en amont du départ.

3. Modalités d'instruction de la demande par la DD(ETS)PP

Chaque mouvement nécessite une autorisation individuelle de la DD(ETS)PP de départ, qui prend la forme d'un laissez-passer sanitaire (LPS) émis par cette structure.

L'établissement d'origine doit faire une demande de dérogation et prévenir la DD(ets)PP de son département au moins **5 jours ouvrés** avant le mouvement.

L'exploitant à l'origine du mouvement dépose un dossier de demande de dérogation auprès de la DD(ETS)PP de son département d'implantation, en ligne via « démarches-simplifiées ».

II. CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA DEROGATION A L'INTERDICTION DE MOUVEMENT DES VOLAILLES PRETES A PONDRE DE LA FILIERE « ŒUFS DE CONSOMMATION » ET DES VOLAILLES FUTURES REPRODUCTRICES (TOUTES ESPECES)

Les conditions particulières suivantes s'appliquent :

1. Sur l'exploitation d'origine

- o Audit de biosécurité de l'élevage d'origine favorable (grille PULSE, grilles du SNA ou IT 2021-786 pour le gibier à plumes) ou adhésion à la charte sanitaire salmonelles.
- o Absence de signes cliniques sur le troupeau.

- o Enlèvement du lot en une seule fois si possible (pas d'enlèvements multiples). En cas d'impossibilité justifiée d'enlèvement du lot en une seule fois, l'enlèvement sera réalisé en un nombre aussi limité que possible avec un lavage-désinfection systématique du camion à l'issue de chaque transfert.
- o Réalisation d'une visite vétérinaire 48h avant le départ des animaux pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage avec réalisation de prélèvements sur 60 individus pour analyse virologique IA par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) et analyse sérologique à la charge de l'opérateur.

Les prélèvements ci-dessus devront être réalisés dans l'ensemble des salles de la ferme d'élevage¹ (et non sur les seules salles d'origine).

Ces prélèvements sont complétés par une série d'une paire de chiffonnettes d'environnement, sur chaque unité de production, pour recherche de gène M influenza : une chiffonnette réalisée sur les mangeoires et abreuvoirs et une chiffonnette réalisée sur les extractions d'air pour recherche de gène M influenza.

- o Limitation au strict minimum des interventions au sein du troupeau entre la réalisation des prélèvements et le chargement des volailles.
- o En complément des mesures de biosécurité prévues par l'exploitant dans le plan de biosécurité de l'exploitation, un protocole spécifique de biosécurité renforcée pour le chargement des volailles est appliqué.

Ce protocole, validé par le vétérinaire de l'élevage et comprenant un engagement des différents intervenants, comprend à minima :

- Equipe d'intervention dédiée n'ayant pas réalisé dans la mesure du possible d'autres interventions en élevage de volailles dans les 48 heures précédentes (sauf dans le cas du transfert du même lot).
- Véhicule et contenants destinés au transport ayant subi des opérations de nettoyage et de désinfection validées par autocontrôles visuels (voire bactériologiques) conformes à l'arrêté du 14 mars 2018. Ce véhicule et ses contenants n'ont pas réalisé de transport de volailles dans les 48 heures précédentes (sauf dans le cas du transfert du même lot) dans la mesure du possible. Le véhicule destiné au transport des volailles est soit fermé par des parois rigides, soit muni de bâches ou filets permettant de réduire l'envol de poussières ou plumes et la retombée de fientes durant le transport.
- 2^{ème} désinfection du véhicule (y compris cabine du chauffeur) et des contenants de transport avant départ vers le site d'exploitation fournissant les volailles.
- Désinfection par chaulage de la zone de stationnement et de chargement du véhicule.
- Tous les intervenants entrant dans la zone d'élevage pour procéder au chargement des animaux dans le bâtiment devront se conformer strictement au protocole de biosécurité, et notamment procéder à une douche complète pour les élevages de volailles futures reproductrices, puis à un changement de tenue avant d'accéder en zone d'élevage. Dans le cas où l'élevage ou le site n'est pas équipé de douche, et en cohérence avec les exigences de la charte sanitaire des Arrêtés salmonelles, respecter à minima un sas 3 zones avec

¹ Une salle d'élevage s'entend comme toute sous-unité d'une même unité épidémiologique constituée d'un volume homogène séparé d'une autre salle par une cloison pleine ou un magasin par exemple.

changement de tenue complet Les équipements de protection des intervenants utilisés pour la manipulation des animaux sont laissés sur place, puis détruits ou destinés à un lavage ultérieur.

- Le chauffeur du véhicule ne participe à aucune manipulation directe des animaux et n'entre pas en zone d'élevage. En cas de manipulation des contenants et dès sortie de son véhicule, il doit revêtir préalablement une tenue à usage unique et des pédisacs. Ces équipements sont laissés sur place et le chauffeur se désinfecte les mains avant montée dans le véhicule pour le départ.
- Le véhicule fait l'objet d'une désinfection en entrée et en sortie de zone professionnelle du site d'exploitation.
- Le transport est effectué sans rupture de charge jusqu'à l'exploitation de destination.

2. Sur l'exploitation de destination

Sur la base d'une analyse préalable de la DD(ets)PP de destination au regard de la densité en élevages avicoles et de la géographie des lieux, l'exploitation de destination doit être choisie dans une zone géographique où aucun nouveau foyer n'a été confirmé dans les 8 jours précédant le mouvement et aucune suspicion forte n'est en cours.

Pour les transferts de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation », aucun site stratégique² ne se situe dans un rayon de 3 km.

Comme prévu par le règlement (UE) 2022/687, l'établissement de destination ne doit pas détenir d'autres volailles avant l'arrivée des volailles prêtes à pondre. Si l'établissement de destination est constitué de plusieurs bâtiment, cette restriction s'appliquera aux bâtiments constituant une seule et même unité épidémiologique.

o Audit biosécurité

Un audit de biosécurité³ doit être réalisé par le vétérinaire sanitaire de l'élevage de destination avant l'arrivée des animaux. Lors de cet audit, il doit notamment s'assurer que les personnes chargées des soins aux animaux sont informées de l'origine des animaux à transférer, des règles de biosécurité et des critères d'alerte, et leur faire signer une attestation sur l'honneur. Le compte-rendu de l'audit biosécurité et l'attestation sont transmis à la DD(ets)PP régissant l'établissement, qui doit rendre un avis favorable avant d'autoriser le transfert.

o Mesures de biosécurité

En complément des mesures de biosécurité prévues par l'exploitant dans le plan de biosécurité de l'exploitation, un protocole spécifique de biosécurité renforcée pour le déchargement des volailles est appliqué.

Ce protocole, validé par le vétérinaire de l'élevage et comprenant un engagement des différents intervenants, comprend à minima :

² La liste de sites stratégiques est disponible dans l'intranet : Accueil > Missions techniques > Santé et bien être animal > Crise influenza aviaire - Ce qu'il faut savoir > La situation en France

³ Conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021, article 12, à partir du 1^{er} juillet 2022 « Les opérateurs détenant des volailles ou des oiseaux captifs au sein d'un établissement à finalité commerciale sont tenus de faire réaliser une évaluation annuelle de l'application de leur plan de biosécurité par un organisme tiers ». Cet audit concerne tous les établissements, y compris ceux adhérents à la charte salmonelles.

Equipe d'intervention dédiée n'ayant pas réalisé dans la mesure du possible d'autres interventions en élevage de volailles dans les 48 heures précédentes (sauf dans le cas du transfert du même lot)

- Désinfection par chaulage de la zone de stationnement et de chargement du véhicule.
- Tous les intervenants entrant dans la zone d'élevage pour procéder à la manipulation des animaux dans le bâtiment devront se conformer strictement au protocole de biosécurité, et notamment procéder à une douche complète des élevages du maillon reproducteur, puis à un changement de tenue avant d'accéder en zone d'élevage. Les équipements de protection des intervenants utilisés pour la manipulation des animaux sont laissés sur place, puis détruits ou destinés à un lavage ultérieur.
- Le chauffeur du véhicule ne participe à aucune manipulation directe des animaux et n'entre pas en zone d'élevage. En cas de manipulation des contenants et dès sortie de son véhicule, il doit revêtir préalablement une tenue à usage unique et des pédisacs. Ces équipements sont laissés sur place et le chauffeur se désinfecte les mains avant montée dans le véhicule pour le départ.
- Le véhicule fait l'objet d'une désinfection en entrée et en sortie de zone professionnelle du site d'exploitation.
- Le véhicule se rend directement vers la station de nettoyage et de désinfection précisé sur le laisser-passer. Des opérations de nettoyage et de désinfection conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 2018 sont réalisées immédiatement après déchargement.

o Surveillance des volailles mises en place

Lors de l'arrivée des volailles, l'ensemble de l'élevage de destination est placé sous surveillance (APMS). Une surveillance est réalisée sur les volailles mises en place à la charge de l'opérateur et décrite dans le tableau ci-après.

L'APMS sera levée en cas de résultats négatifs pour l'ensemble des tests de cette surveillance.

Tableau 3 : Surveillance à réaliser suite à la mise sous APMS des volailles transférées de ZR

		Type de volailles issues de ZP/ZS	
		Volailles futures reproductrices	Volailles prêtes à pondre de la filière œufs de consommation
Etablissement de destination des volailles	Au sein de la même zone réglementée	48 à 72 h après mise en place : 1 ET sur 60 individus pour analyse virologique et Réalisation des prélèvements prévus par les IT Tactiques (cadavres, environnement, animaux vivants), le cas échéant	48 à 72 h après mise en place : 1 ET sur 60 individus pour analyse virologique et 21 jours après transfert : visite vétérinaire avec 1 ET sur 60 individus + EC sur tous les cadavres de la semaine dans la limite de 5

	Vers une zone indemne	48 à 72 h après mise en place : 1 ET sur 60 individus pour analyse virologique. et 21 jours après mise en place : visite vétérinaire avec 1 ET sur 60 individus + EC sur tous les cadavres de la semaine dans la limite de 5
--	-----------------------	--

(ET : écouvillons trachéaux)

Annexe 10. Mouvement d'œufs à couver et les poussins d'un jour

L'interdiction de mouvements d'œufs à couver (OAC) et poussins d'un jour (P1J) est systématiquement appliquée en ZP et en ZS. En ZRS, les mesures de restriction de mouvements sont variables, car elles dépendent de la situation épidémiologique et de l'analyse de risque effectuée à un moment précis. Elles sont décrites dans l'instruction technique tactique (ITT) en vigueur au moment de la demande de dérogation à la restriction de mouvements.

I. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DES DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE MOUVEMENTS

a. *Exigences au sein de l'établissement d'origine*

La dérogation ne sera accordée que si l'opérateur fournit les preuves du respect des mesures de **bio-sécurité** décrites dans les parties III et IV de la présente instruction¹. Si l'établissement possède des oiseaux vivants (autres que des P1J), un **examen clinique** doit être effectué avant le mouvement sur tous ces animaux.

b. *Exigences au sein de l'établissement de destination*

La dérogation ne sera accordée que si l'opérateur fournit les preuves du respect des mesures de **bio-sécurité** décrites dans les parties II et III de la présente instruction⁹.

L'établissement de destination doit fournir son **accord** pour recueillir ces OAC ou P1J au sein de sa structure. Dans le cas où les établissements d'origine et d'arrivée appartiennent à la même société, cet accord peut se traduire par un document générique émis et signé par ladite société, indiquant que cet accord est valable durant toute la durée de la zone réglementée IAHP. Si l'établissement de destination est situé dans un département différent de celui d'origine, la DD(ETS)PP d'origine doit **informer et obtenir l'accord de la DD(ETS)PP de destination**.

c. *Exigences durant l'itinéraire*

L'opérateur doit prévoir et respecter l'itinéraire qui sera suivi depuis l'établissement d'origine vers l'établissement de destination. Cette planification doit :

- Privilégier les grands axes routiers ;
- Eviter, dans la mesure du possible, de passer à proximité d'établissements détenant des espèces sensibles ;
- Prévoir un transport sans déchargement ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination (« flux direct »²) ;
- Désigner les lieux de nettoyage et désinfection du camion.

II. CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA DEROGATION A L'INTERDICTION DE MOUVEMENT DES ŒUFS A COUVER

Ces conditions **s'ajoutent aux conditions générales** décrites au point I.

¹ Ces preuves se manifestent sous la forme de résultats favorables suite à une inspection ou audit sur le sujet « Biosécurité » et datant de moins d'un an.

² La notion de flux direct n'impose pas une livraison directe du couvoir en ZP ou ZS vers un seul et même élevage situé en ZI. Plusieurs élevages situés en ZI peuvent être livrés à la suite par le même véhicule.

1. Recommandations préalables

Les **OAC issus des élevages de reproducteurs situés en ZI** doivent être, quand une solution alternative existe, **orientés vers un couvoir situé en ZI sans passer par un stockage intermédiaire par un couvoir situé en ZR**.

La prise en considération de l'ensemble des pratiques de biosécurité précisées s'appuiera utilement sur la prise en compte des résultats de l'audit indépendant de couvoir réalisé et soumis à la Commission d'agrément des couvoirs du syndicat national des accoueurs (SNA) (gestion des écarts et complétude des mesures correctives). L'audit doit en particulier porter sur la qualité du système de ventilation, en visant essentiellement l'efficacité du système de surpression (gestion le cas échéant de système de filtration).

2. Mouvements et établissements concernés

Dans le cadre de la présente instruction, seuls les **mouvements** décrits dans les tableaux 1 et 2 identifiés comme « **autorisé** » sont éligibles à une dérogation à l'interdiction de mouvements.

Tableau 1 : Mouvements d'OAC dans un contexte d'IAHP

		Etablissement de destination des OAC			
		Zone de protection	Zone de surveillance	Zone réglementée supplémentaire	Zone indemne
Etablissement d'origine des OAC (élevage de reproducteurs en ponte ou couvoir)	Zone de protection	Autorisé	Autorisé	Selon ITT ¹	Autorisé
	Zone de surveillance	Autorisé	Autorisé	Selon ITT ¹	Autorisé
	Zone réglementée supplémentaire	Selon ITT ¹	Selon ITT ¹	Selon ITT ¹	Autorisé
	Zone indemne	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Pas de restriction de mouvement

¹ Si la ZRS ne prévoit pas de restriction de mouvements, les mouvements sont, *de facto*, autorisés. L'opérateur ne doit donc pas demander de dérogation à une interdiction de mouvements à la DD(ETS)PP.

3. Règles générales de fonctionnement et de biosécurité au sein d'un couvoir

Ce point expose des règles générales et renforcées de fonctionnement et de biosécurité au sein d'un couvoir dès lors que le contexte épidémiologique relatif à l'IAHP présente un risque sur le territoire national (couvoir situé hors ou dans une ZR).

Les mesures de biosécurité renforcées sont à mettre en place dans les établissements suivants :

- **Couvoirs situés en ZP, ZS et/ou ZRS** et recevant des OAC provenant d'élevages de reproducteurs situés en ZP, ZS, ZRS et/ou ZI ;
- **Couvoirs situés en ZI** et recevant des OAC provenant d'élevages de reproducteurs en ZP, ZS et/ou ZRS ;

a. Circuit des véhicules

- Les véhicules du personnel sont stationnés en zone publique, hors enceinte du couvoir. Le cas échéant, les véhicules des techniciens d'élevage et des vétérinaires sont stationnés en zone publique, hors enceinte du couvoir.
- Une séparation dans le temps des déchargements d'OAC et de chargements de P1J est indispensable si ces opérations se déroulent dans des espaces contigus.
- Chaque véhicule accédant à la zone professionnelle subit une désinfection systématique (et nettoyage préalable si possible) à l'entrée et à la sortie de cette zone.

b. Circuit du personnel

- Si l'établissement possède les structures correspondantes, le personnel réalise une douche systématique pour chaque entrée en couvoir.
- Les tenues sales possèdent leur propre espace de stockage avant lavage.
- En cas d'exploitation possédant, sur le même site, un espace d'élevage de volailles et un couvoir, le plan de biosécurité prévoit une séparation stricte du personnel élevage/couvoir dans la même journée. Cette disposition doit prévoir une absence d'entrée du personnel d'élevage ou technique affecté aux élevages (techniciens) au sein du couvoir.

c. Opérations de nettoyage et désinfection

- Un renforcement de l'évaluation de la qualité de nettoyage et de désinfection (augmentation des contrôles visuels et bactériologiques et élévation de la fréquence de vérification de l'application des procédures de nettoyage et désinfection) est à mettre en place, en priorité au sein des salles du couvoir.
- Chaque véhicule enregistre systématiquement les opérations de nettoyage et désinfection (lieu et date) sur un registre tenu à jour et présent dans le véhicule.

Pour rappel, les dispositions de l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants s'appliquent à tous les transports de poussins d'un jour.

d. Traçabilité

La **traçabilité** des œufs doit être assurée à chaque étape de la production et les données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) doivent faire l'objet d'un enregistrement régulier.

4. Collecte des OAC issus d'élevages par des couvoirs situés en ZP/ZS

a. Pour les véhicules, à tout moment du circuit

Les véhicules utilisés pour la collecte des OAC doivent être dédiés selon que les élevages reproducteurs collectés soient situés en ZR ou situés en ZI. Un véhicule dédié à la collecte d'OAC en ZR ne peut collecter des OAC en ZI.

Le changement d'affectation d'un véhicule nécessitera la mise en œuvre d'un nettoyage et d'une désinfection complète.

b. Au départ du couvoir (ZP/ZS)

- Chariots de collecte d'OAC (ou autres) : après la 1^{ère} phase de nettoyage et désinfection, une 2^{ème} désinfection est obligatoire avant départ.
- Véhicule de collecte : après la 1^{ère} phase de nettoyage et désinfection, une 2^{ème} désinfection obligatoire est réalisée avant sortie de la zone professionnelle du couvoir – point d'attention sur la cabine chauffeur et le bas de caisse.

- Si existant, renforcement du protocole de contrôle visuel et bactériologique de la qualité du nettoyage et désinfection des chariots de collecte d'OAC et véhicules de collecte ou mise en œuvre immédiate d'un tel protocole si non réalisé auparavant.
- Si le véhicule doit collecter des OAC dans un élevage situé en ZI : lavage en station externe de nettoyage sur le trajet en sortie de la ZP/ZS et 3^{ème} désinfection des roues et bas de caisses.

c. A la collecte en élevage (ZP/ZS et ZI)

- **Désinfection des OAC et de leur emballage** après collecte par l'éleveur ou avant chargement dans le véhicule.
- Désinfection roues bas de caisses en entrée de zone professionnelle de chaque élevage de reproducteurs.
- Conducteur : Tenue spécifique à chaque entrée d'élevage de reproducteurs, désinfection des mains et limitation stricte d'accès du chauffeur au local de stockage d'OAC.
- Désinfection roues bas de caisses en sortie de zone professionnelle de chaque élevage de reproducteur.
- Nettoyage et désinfection par l'éleveur de la zone de stockage dès départ du chauffeur.
- Chaulage ou toute autre technique équivalente de désinfection de la zone de stationnement du véhicule de collecte par les éleveurs de reproducteurs.

d. Au retour au couvoir (ZP/ZS)

- Nettoyage extérieur du véhicule de collecte OAC en station de lavage externe au couvoir si possible, et à défaut lavage du camion en entrée au couvoir.
- Désinfection externe du véhicule de collecte OAC en entrée de la zone professionnelle du couvoir.
- Pas d'entrée en couvoir d'OAC issus d'élevages reproducteurs situés en ZP/ZS et destinés à l'industrie alimentaire (voir dispositions spécifiques sur les œufs de consommation).
- Pas d'accès du chauffeur au couvoir.
- Chariots déchargés en entrée et pris en charge par le personnel interne au couvoir.
- Désinfection systématique en entrée des OAC et des chariots de collecte (ou autre matériel).
- Stockage et traitement différencié des OAC selon provenance (ZI ou ZP/ZS)
- Stockage prolongé et mise en incubation décalée dans le temps des OAC en provenance d'élevages de reproducteurs situés à moins de 1 km de foyers IAHP ou abattoirs ou plate-forme de dépeuplement.
- Elimination des tenues utilisées par le conducteur du véhicule de collecte
- Dès déchargement des OAC, nettoyage et désinfection du véhicule de collecte avec contrôle visuel systématique de la qualité du nettoyage.
- Contrôle bactériologique renforcé de l'efficacité de la désinfection. Point d'attention sur la cabine du conducteur.
- Stationnement du véhicule de collecte des OAC sur une zone dédiée.

5. Collecte des OAC d'élevages situés en ZP/ZS par des couvoirs situés en ZI

a. Pour les véhicules, à tout moment du circuit

- Les véhicules utilisés pour la collecte des OAC doivent être dédiés selon que les élevages reproducteurs collectés soient situés en ZR ou situés en ZI. Un véhicule dédié à la collecte d'OAC en ZR ne peut collecter des OAC en ZI.
- Le changement d'affectation d'un véhicule nécessitera la mise en œuvre d'un nettoyage et d'une désinfection complète.

b. A la collecte en élevage (ZP/ZS)

- Désinfection des OAC sur chariot.
- Désinfection des chariots avant chargement dans le véhicule de livraison.

- Chargement des contenants d'OAC dans un véhicule nettoyé et désinfecté préalablement au départ de tournée avec contrôle visuel favorable de la qualité du nettoyage. Contrôle bactériologique renforcé de l'efficacité de la désinfection. Point d'attention sur la cabine du conducteur et bas de caisses.
- En sortie de zone professionnelle et avant départ vers le couvoir, réalisation d'une 2^{ème} désinfection de l'extérieur du véhicule. Point d'attention sur le bas de caisses.

c. Au retour au couvoir (ZI)

- Lavage en station externe de nettoyage sur le trajet avant sortie de la ZR et 3^{ème} désinfection des roues et bas de caisses.
- Absence d'entrée du conducteur dans le couvoir de destination.
- Désinfection des OAC en entrée au couvoir de réception.
- Stockage et traitement différencié des OAC par le couvoir de réception.
- Stockage prolongé et mise en incubation décalée dans le temps ou incubateur dédié des OAC par le couvoir de réception.

6. Vigilance vis-à-vis des cheptels parentaux producteurs des OAC

Le(s) cheptel(s) de parentaux à l'origine des OAC déplacés et issus de ZP et de ZS font l'objet :

- D'un examen clinique avant le mouvement, réalisé à une fréquence hebdomadaire à l'échelle de l'élevage ;
- D'une surveillance renforcée telle que décrite le tableau 3 du présent document.

La dérogation à l'interdiction de mouvements ne sera accordée que si ces deux points présentent des résultats favorables.

Tableau 3

Protocole de surveillance renforcée sur les établissements de reproducteurs situés en ZP et en ZS

Principes		
- Surveillance analytique sur cadavres, environnement et animaux vivants, selon une fréquence propre à chaque catégorie. Pour la filière gibier, la surveillance débute 15 jours avant le début de la ponte (adaptation secondaire à la saisonnalité de cette activité) - Si aucun cadavre n'est récolté, les prélèvements se réalisent uniquement sur l'environnement et les animaux vivants		
Modalités d'application		
Cadavres	Type et nombre de prélèvement(s)	- 1 écouvillon cloacal (EC) sur chaque cadavre - Maximum 5 cadavres
	Fréquence de prélèvement	- 2 fois par semaine à un intervalle de 4 jours maximum entre les 2 prélèvements - Même jour de prélèvement que pour les prélèvements d'environnement
	Echantillonnage	Aléatoire
	Type d'analyse et de laboratoire	- Analyse RT-PCR gène M (pool par 5) - Laboratoire reconnu ou agréé ¹
Environnement	Type et nombre de prélèvement(s)	5 chiffonnettes poussières sèche ou écouvillons
	Fréquence de prélèvement	- 2 fois par semaine à un intervalle de 4 jours maximum entre les 2 prélèvements - Même jour de prélèvement que pour les prélèvements d'environnement
	Echantillonnage	- Sur chaque bâtiment - Sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution, chariots d'OAC et OAC
	Type d'analyse et de laboratoire	- Analyse gène M (pool par 5) - Laboratoire reconnu ou agréé ¹.
Animaux vivants (à partir de 12 semaines d'âge)	Type et nombre de prélèvement(s)	- 1 écouvillon trachéal (ET) sur 20 animaux - 1 prise de sang sur 20 animaux
	Fréquence de prélèvement	- Tous les 15 jours pour les ET - Tous les mois pour les prises de sang
	Echantillonnage	Aléatoire ou oiseaux présentant des signes cliniques non évocateurs d'IAHP IMPORTANT : Si des oiseaux présentent des signes cliniques évocateurs d'IAHP et/ou que les critères d'alerte sont dépassés, cela devient une suspicion d'IAHP (obligation de signalement à la DD(ETS)PP et prélèvements officiels).
	Type d'analyse et de laboratoire	- Analyse gène M pour les ET (pool par 5) - Sérologie pour les prises de sang - Laboratoire reconnu ou agréé ^{1 2}

¹ IMPORTANT : Si l'exploitant a choisi d'envoyer les prélèvements en laboratoire reconnu en première intention et que le résultat s'avère positif, un envoi de l'échantillon (extraits ARN) vers un laboratoire agréé est nécessaire. La DD(ETS)PP n'est pas obligée de réaliser de nouveaux prélèvements.

² Si SEROLOGIE + MAIS VIROLOGIE : Signalement à la DD(ETS)PP qui place l'établissement sous APMS -> 40 ET sur animaux vivants et 5 EC sur cadavres (le cas échéant) réalisés par la DD(ETS)PP (prélèvements officiels) 15 jours plus tard.

III. CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA DEROGATION A L'INTERDICTION DE MOUVEMENT DES POUSSINS D'UN JOUR

Ces conditions s'ajoutent aux conditions générales décrites au point I.

1. Mouvements et établissements concernés

Tableau 2 : Mouvements des P1J dans un contexte d'IAHP

		Etablissement de destination des P1J			
		Zone de protection	Zone de surveillance	Zone réglementée supplémentaire	Zone indemne
Etablissement d'origine des P1J (couver)	Zone de protection	Interdit ¹	Interdit ¹	Selon ITT ²	Autorisé
	Zone de surveillance	Interdit ¹	Interdit ¹	Selon ITT ²	Autorisé
	Zone réglementée supplémentaire	Interdit ¹	Interdit ¹	Selon ITT ²	Autorisé
	Zone indemne	Interdit ¹	Interdit ¹	Selon ITT ²	Sans restriction

Les mises en place (MEP) sont interdites en ZP et en ZS. Cas particulier pour la filière reproducteurs : autorisé exceptionnellement, sur des cas dûment justifiés, en cas d'impossibilité de mouvement vers la ZI.

² Selon l'ITT en vigueur au moment de la demande de dérogation, les MEP sont soit interdites, soit autorisées avec conditions, soit autorisées sans conditions. Dans le cas où les MEP seraient interdites, le mouvement est interdit sauf cas particulier pour la filière « reproducteurs » où il peut être autorisé en cas d'impossibilité de mouvement vers la ZI.

2. Mesures de biosécurité

Les mesures de biosécurité renforcées sont à mettre en place dans les établissements suivants :

- Elevages (autres que reproducteurs) situés en ZI et approvisionnés en P1J par des couvoirs situés en ZP, ZS et ou ZRS ;
- Etablissements de la filière « reproducteurs » situés en ZP, ZS et/ou ZRS et approvisionnés à titre exceptionnel en P1J par des couvoirs situés en ZP, ZS ou ZRS.

3. Règles concernant les livraisons de P1J issus d'un couvoir situé en zones de protection et de surveillance vers des établissements situés uniquement en zone indemne

a. Au départ du couvoir

- Conditionnement des poussins d'un jour dans des cartons à usage unique. Si impossibilité technique du couvoir par rapport à l'adaptation des véhicules de livraison, conditionnement en caisses plastiques nettoyées et désinfectées.
- Absence de départ différé de lots de P1J au lendemain d'éclosion. La pratique de « pré-démarrage », notamment pour les canetons, après leur éclosion et avant leur livraison est à proscrire.
- Chargement des poussins dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté avec contrôle visuel favorable de la qualité du nettoyage.

- Contrôle bactériologique renforcé de l'efficacité de la désinfection. Point d'attention sur la cabine du conducteur.
- Avant départ du couvoir, en sortie de zone professionnelle, réalisation d'une 2ème désinfection de l'extérieur du véhicule. Point d'attention sur le bas de caisse.
- Aucun arrêt du conducteur (sauf impératif) ne doit y être effectué avant la livraison des poussins en ZI (flux direct). La notion de « flux direct » n'impose pas une livraison directe du couvoir en ZP ou ZS vers un seul et même élevage en ZI (plusieurs élevages situés en ZI peuvent être livrés à la suite par le même véhicule).
- Lavage en station externe de nettoyage sur le trajet avant sortie de la ZR et 3^{ème} désinfection des roues et bas de caisses

b. A l'élevage

- Si possible (utilisation de cartons), livraison des poussins en entrée de zone professionnelle.
- Désinfection roues bas de caisses en entrée de zone professionnelle de chaque élevage livré.
- Tenue spécifique pour le conducteur à chaque élevage livré et absence d'entrée en zone d'élevage.
- Absence de dépose des caisses de poussins à même le sol. Celles-ci doivent être déposées sur zone protégée sur zone bétonnée propre ou bâchée propre.
- Absence d'accès des intervenants de l'élevage à l'intérieur du véhicule de transport des P1J.
- Désinfection des roues et bas de caisses en sortie de zone professionnelle de chaque élevage livré.

c. Au retour au couvoir

- Nettoyage extérieur du véhicule en station de lavage externe au couvoir si possible.
- Désinfection externe du véhicule en entrée de la zone professionnelle du couvoir.
- Absence d'accès du conducteur au couvoir.
- Déchargement des caisses de livraison vides en entrée, dans le sas prévu à cet effet, et pris en charge par le personnel interne au couvoir, dédié à cette tâche.
- Réalisation d'une 1^{ère} désinfection systématique des caisses vides en entrée.
- Stockage des caisses vides en zone dédiée et isolée.
- Personnel affecté au nettoyage des caisses de retours de livraison (réalisation d'une nouvelle douche, le cas échéant, et changement de tenue obligatoire avant toute nouvelle tâche dans la même journée).
- Nettoyage et désinfection renforcés des caisses de retour de livraison avec contrôle visuel systématique de la qualité du nettoyage – contrôle bactériologique renforcé de l'efficacité de la désinfection.
- Stockage dédié et isolé des caisses de transport avant nouvelle utilisation en salle de tri.
- Elimination des tenues utilisées par le conducteur.
- Nettoyage et désinfection du véhicule de livraison de P1J avec contrôle visuel systématique de la qualité du nettoyage. Contrôle bactériologique renforcé de l'efficacité de la désinfection. Point d'attention sur la cabine chauffeur.
- Stationnement du véhicule de livraison de poussins sur une zone dédiée.

4. Surveillance des poussins d'un jour, issus de couvoirs en zone de protection et zone de surveillance

a. Autocontrôles lors du transport des canetons

Dans le cadre du transport des canetons, l'opérateur met en place des contrôles afin d'assurer l'absence de contamination des canetons lors du transport.

Pour chaque transport de canetons, au moins 1 prélèvement de surface (chiffonnette ou écouvillon) est réalisé sur le véhicule de transport (parois intérieures du volume de transport et autres surfaces, p ex boîtes et charriots) en fin de livraison pour analyse virologique (RT-PCR). Ces analyses, effectuées dans le cadre des autocontrôles, sont à la charge des opérateurs concernés et peuvent être réalisées dans un laboratoire agréé ou reconnu. En cas de transports présentant une charge importante de poussière, il est recommandé de fractionner le prélèvement pour ne pas surcharger les chiffonnettes (risque d'inhibition).

En cas de résultat(s) positif(s), les mouvements depuis cet établissement sont suspendus et des investigations sont déclenchées immédiatement au niveau des deux établissements (origine et destination). L'exploitant de l'établissement d'origine en informe directement la DD(ETS)PP de son département³. Dans le cas où les établissements d'origine et de destination sont situés dans des départements différents, la DD(ETS)PP de l'établissement d'origine informe la DD(ETS)PP de l'établissement de destination. La DD(ETS)PP de l'établissement d'origine jugera l'opportunité de placer l'établissement sous surveillance (sous la forme d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou APMS) et de réaliser des prélèvements officiels.

En tout état de cause, l'exploitant se doit d'enclencher immédiatement des investigations, portant notamment sur les livraisons sortantes et entrantes dans les jours précédents, au niveau des exploitations collectées et livrées. Les analyses sont réalisées au sein du réseau de laboratoires agréés et reconnus pour la recherche du gène M. Les frais d'analyses sont à la charge des détenteurs. Les résultats des analyses devront être transmis immédiatement à la DD(ETS)PP du département concerné par l'élevage ou le couvoir.

b. Surveillance officielle de l'établissement de destination

Conformément à l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148, tout établissement recevant des P1J provenant de ZP ou de ZS fait l'objet d'une surveillance, formalisée par APMS du préfet de département. Cet APMS concerne l'ensemble de l'établissement et doit être rédigé de telle manière à permettre des MEP successives.

La durée minimale de cet APMS est de :

- 21 jours pour les galliformes ;
- 28 jours pour les palmipèdes⁴.

L'APMS peut être levé si les conditions suivantes sont respectées :

- Pour toutes volailles : visite avec conclusion favorable par un vétérinaire habilité désigné avec contrôle des registres et examen clinique ;
- Pour les palmipèdes : dépistage virologique sur 20 animaux (écouvillons trachéaux (ET) ou oro-pharyngés (EOP) et écouvillon cloacal (EC) □ 40 prélèvements) avec résultat analytique favorable. Les frais associés à cette surveillance (autocontrôle) sont à la charge des opérateurs concernés et l'analyse doit être faite dans un laboratoire reconnu.

Dans le cas de MEP successives, la visite (et les prélèvements le cas échéant) mentionnée au paragraphe précédent est réalisée :

- Au bout de 21 jours après la **première** MEP si les MEP ont été réalisées sur une période de 1 semaine maximum ;
- Au bout de 21 jours après la **dernière** MEP si les MEP ont été réalisées sur une période de 3 semaines.

³ Conformément à l'article L.201-7 du CRPM.

⁴ La durée de l'APMS est prolongée pour les palmipèdes, compte tenu de leur rôle dans la propagation de l'infection.

Dans le cas des palmipèdes, tout cadavre observé dans ce lot de P1J ou dans l'exploitation détenant ces P1J durant la période de l'APMS doit faire l'objet d'une analyse à des fins de détection précoce d'un virus IAHP.

Les modalités de cet autocontrôle (charge aux frais du détenteur) sont les suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Laboratoire	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés, dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M Pool de 5	Reconnu ou agréé	RT-PCR H5/H7 par un laboratoire agréé

IV. Modalités d'instruction de la demande par la DD(ETS)PP

L'exploitant à l'origine du mouvement dépose un dossier de demande de dérogation auprès de la DD(ETS)PP de son département d'implantation, en ligne via « démarches-simplifiées ».

L'étude du dossier par la DD(ETS)PP comprend :

- La vérification du respect des conditions générales décrites au point II de la présente ITP ;
- Dans le cas des OAC, la vérification du respect des conditions particulières, décrites au point III de la présente ITP (y compris les recommandations préalables) ;
- Dans le cas des P1J, la vérification du respect des conditions particulières, décrites au point IV de la présente ITP (y compris la surveillance en cours de transport de canetons et la surveillance de l'établissement de destination) ;
- En cas de mouvement vers un autre département, la saisie de la DD(ETS)PP destinataire afin de s'assurer que l'établissement de destination est apte à accueillir les OAC dans des conditions de biosécurité favorables⁵.

Pour réaliser cette étude, la DD(ETS)PP doit pouvoir se reposer sur toutes sortes d'informations et de documents, que l'exploitant doit être en mesure de lui fournir⁶ (liste non exhaustive) :

- Résultats d'analyse du protocole de surveillance renforcée cité en tableau 3 ;
- Plan de biosécurité et, le cas échéant, audit de biosécurité ;
- Registre de production et sanitaire de l'exploitation ;
- Carnet de route (itinéraire) du transporteur (avec, notamment, lieux de nettoyage et désinfection du camion, stockage intermédiaire s'il y a lieu et mesures pour réduire le risque suite à ce stockage intermédiaire) ;
- Toute(s) autre(s) analyse(s) de laboratoire (par exemple, vérification bactériologique des opérations de nettoyage et désinfection du camion/établissement s'il y a lieu) ;
- Preuve(s) de formation du personnel à la biosécurité.

Lorsque les conditions citées sont satisfaites, la DD(ETS)PP de départ émet un laissez-passer sanitaire qui peut être valable pendant 7 jours *maximum* pour l'établissement d'origine.

⁵ En cas de non-respect de ces conditions de biosécurité, la DD(ETS)PP d'origine refusera d'émettre le LPS. Elle motivera son refus à l'aide d'éléments factuels (résultats d'inspection ou d'audit) transmis par la DD(ETS)PP de destination.

⁶ Pour rappel, conformément à l'article L.205-7 du code rural et de la pêche maritime, tout agent habilité à effectuer des contrôles peut « *sur place ou sur convocation, recueillir tout renseignement, toute justification et se faire remettre copie des documents de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, nécessaires aux contrôles.* »

Annexe 11 : Utilisation des œufs à couver collectés dans des établissements détectés positifs à l'IAHP a posteriori de la collecte

Suite à la confirmation d'un foyer d'IAHP dans un parquet de reproducteurs, les OAC issus de ces oiseaux contaminés peuvent être catégorisés comme « à risque minime », « à risque moyen » ou « à risque important ». Les premiers OAC pourront être utilisés sans contrainte, tandis que les seconds doivent faire l'objet d'une vigilance accrue, tant en termes d'incubation que de surveillance des P1J qui en seront issus. Enfin, les derniers devront être détruits.

Ces dispositions sont explicitées ci-dessous et schématisées à la fin du présent annexe.

I. Œufs à couver pondus avant la date d'apparition des signes cliniques

1. Œufs à couver « à risque minime »

a. Critères de classification

Il s'agit des OAC pondus 21 jours¹ avant la détection des premiers signes cliniques, pour lesquels le risque d'avoir été en contact avec le virus IAHP à l'origine de la contamination des reproducteurs est (très) faible voire inexistant. A titre d'exemple, si les signes cliniques d'un foyer d'IAHP ont débutés le 25/10/22, les OAC considérés « à risque minime » sont ceux pondus le 03/10/22 ou antérieurement.

b. Mesures à mettre en place

Aucune mesure n'est à mettre en place pour ces OAC : ils peuvent être incubés dans les conditions habituelles de production et les P1J qui en sont issus ne sont pas soumis à surveillance.

2. Œufs à couver « à risque moyen »

a. Critères de classification

Il s'agit des OAC pondus durant la période s'écoulant entre les 21 jours et 10 jours² avant le début des signes cliniques. Pour ces OAC, le risque d'avoir été en contact avec le virus IAHP à l'origine de la contamination des reproducteurs reste faible, mais ne peut pas être totalement exclu. Ainsi, tout OAC pondu durant la période entre 20 et 10 jours avant le début des signes cliniques est considéré comme « à risque moyen ». A titre d'exemple, si les signes cliniques d'un foyer d'IAHP ont débutés le 25/10/22, les OAC considérés « à risque moyens » sont ceux pondus entre le 04/10/22 et le 14/10/22.

Néanmoins, si un dépistage virologique a été effectué durant cette période d'incubation moyenne de 10 jours et que le résultat est négatif (en faveur donc de l'absence de virus IAHP au moment de la ponte), cette période peut être réduite à la date du dépistage. En reprenant l'exemple ci-avant, la date des premiers signes cliniques étant au 25/10/2022, si l'exploitant a prélevé ses oiseaux le 20/10/2022 et que les résultats reviennent négatifs, les œufs à couver considérés « à risque moyen » sont ceux pondus entre le 04/10/2022 et le 20/10/2022.

b. Mesures à mettre en place

Ces OAC sont incubés dans un couvoir dédié ou *a minima* dans un incubateur dédié et éclosier dédié.

¹ Cette durée correspond à la période surveillance jugée comme nécessaire par la LSA (R(UE) 2020/687 - annexe II) pour écarter tout risque d'infection par l'IAHP.

² Les retours d'expérience des précédentes épizooties et les avis scientifiques permettent d'arrêter une période d'incubation moyenne des virus IAHP à 10 jours.

Les P1J issus de ces OAC font l'objet d'une surveillance dans l'établissement de destination pendant une période minimale de 28 jours (APMS). La surveillance est levée à la suite d'une visite du vétérinaire habilité désigné avec contrôle des registres et examen clinique. Dans le cas de palmipèdes, la surveillance est complétée par la réalisation de dépistage virologique sur 20 animaux (ET ou EOP et EC □ 40 prélèvements).

Dans le cas des palmipèdes, tout cadavre observé dans ce lot de P1J ou dans l'exploitation détenant ces P1J durant la période de l'APMS doit faire l'objet d'une analyse à des fins de détection précoce d'un virus IAHP. Les modalités de cet autocontrôle (frais à la charge du détenteur) sont les suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Laboratoire
Tous les cadavres ramassés, dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	RT-PCR Pool de 5	Reconnu ou agréé

3. Œufs à couvrir « à risque important »

a. Critères de classification

Tout OAC pondus durant la période de 10 jours² avant le début des signes cliniques est considéré comme « à risque important ». Il s'agit des OAC pondus durant la période d'incubation du virus et après l'apparition des signes cliniques chez les oiseaux infectés, pour lesquels le risque d'avoir été en contact avec le virus IAHP à l'origine de la contamination des reproducteurs est donc élevé. A titre d'exemple, si les signes cliniques d'un foyer d'IAHP ont débutés le 25/10/22, les OAC considérés « à risque important » sont ceux pondus depuis le 15/10/22.

Néanmoins, si un dépistage virologique a été effectué durant cette période d'incubation moyenne de 10 jours et que le résultat est négatif (en faveur donc de l'absence de virus IAHP au moment de la ponte), cette période peut être réduite à la date du dépistage. En reprenant l'exemple ci-avant, la date des premiers signes cliniques étant au 25/10/22, si l'exploitant a prélevé ses oiseaux le 20/10/22 et que les résultats reviennent négatifs, les œufs à couvrir considérés « à risque important » sont ceux pondus depuis le 21/10/22.

b. Mesures à mettre en place

Ces œufs sont obligatoirement détruits puis éliminés.

II. Œufs à couver pondus à partir de la date d'apparition des symptômes

La détection d'un virus IAHP au sein d'un élevage conduit à la mise à mort de tous les animaux de l'élevage, conformément à l'article 12 du R(UE) 2020/687. Cependant, des dérogations existent et sont explicitées à l'article 13 du même règlement. Ces dérogations doivent demeurer exceptionnelles et octroyées par la DGAL.

Dans le cas où le parquet de reproducteurs bénéficie de cette dérogation à l'obligation de mise à mort, les **OAC** pondus par ces animaux seront détruits (OAC « à risque important ») jusqu'à l'obtention d'une série de 2 dépistages viro-négatifs, espacés de 15 jours entre le premier dépistage et l'apparition des signes cliniques et entre eux (OAC « à risque moyen »).

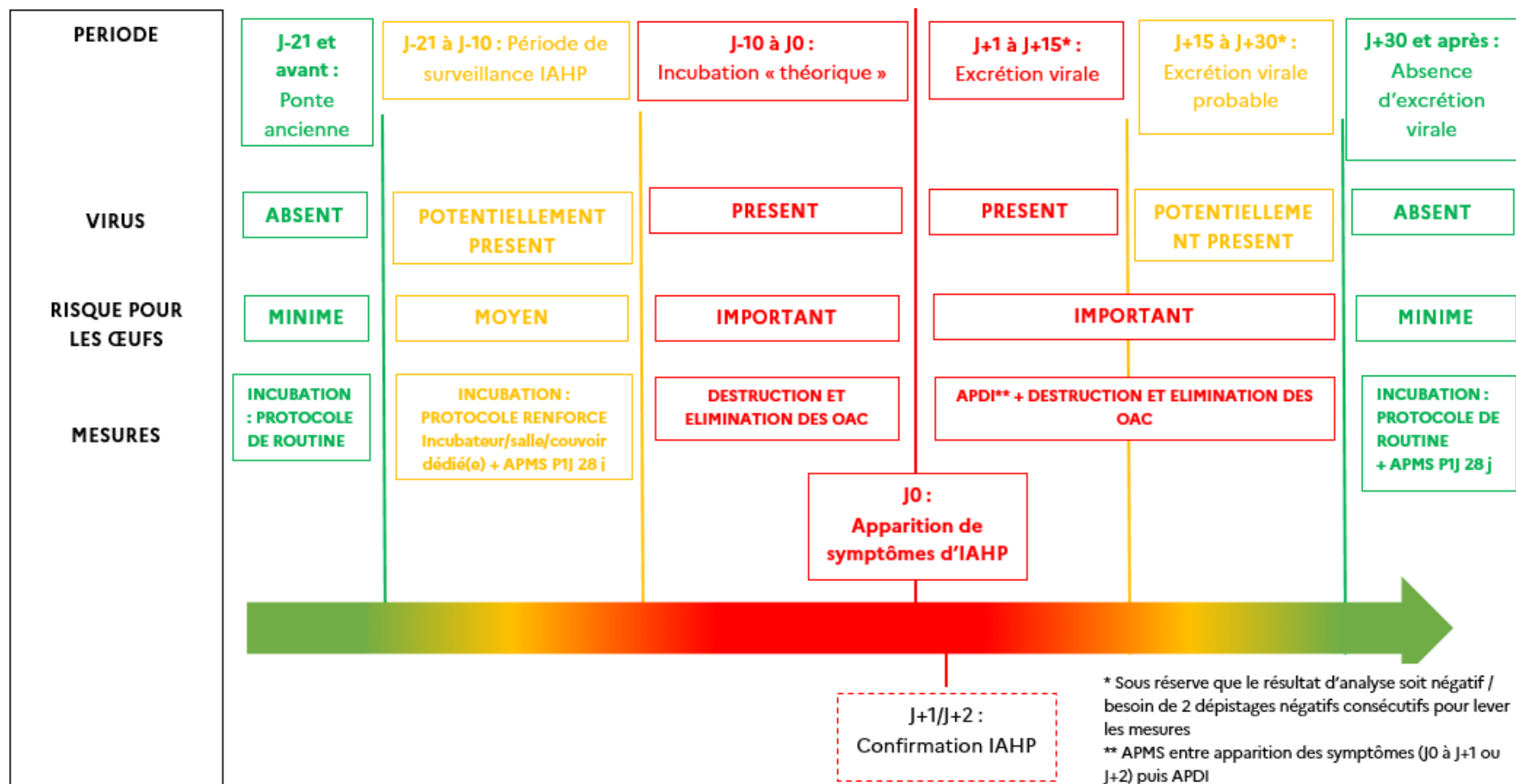
Les **P1J** issus des OAC pondus après ces 2 dépistages viro-négatifs consécutifs font l'objet d'une surveillance, selon les mêmes modalités que les OAC à « risque moyen » décrits ci-dessus : APMS de 28 jours dans l'établissement de destination. La surveillance est levée à la suite d'une visite du vétérinaire habilité désigné avec contrôle des registres et examen clinique.

Dans le cas de palmipèdes :

- la surveillance des P1j est complétée par la réalisation de dépistage virologique sur 20 animaux (ET ou EOP et EC □ 40 prélèvements).
- tout cadavre observé dans ce lot de P1J ou dans l'exploitation détenant ces P1J durant la période de l'APMS doit faire l'objet d'une analyse à des fins de détection précoce d'un virus IAHP. Les modalités de cet autocontrôle (frais à la charge du détenteur) sont les suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Laboratoire
Tous les cadavres ramassés, dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M Pool de 5	Reconnu ou agréé

Tableau 1 - Utilisation des œufs à couver provenant d'un parquet de reproducteurs infectés
Situation sans dépistage viro-négatif



**Tableau II - Utilisation des œufs à couver provenant d'un parquet de reproducteurs infectés
Situation avec dépistage viro-négatif**

